

REPUBLIQUE DU BENIN

-----@@-----

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (MESRS)

-----@@-----



UNIVERSITE D'ABOMEY- CALAVI (UAC)

-----@@@-----



ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE(ENAM)

-----@@@@-----

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION (CYCLE II)

Filière : Magistrature

Thème

CONTRIBUTION A LA REDUCTION DU TAUX ELEVE DES AFFAIRES
CORRECTIONNELLES PRESCRITES EN COURS D'INSTANCE :
CAS DES JURIDICTIONS DE COTONOU

Réalisé par :

Raoul Olivier B. TCHIAKPE

Sous la direction de :

Maître de stage :

Mme. Michèle CARRENA ADOSSOU

Magistrat

*Procureur près le Tribunal de première
instance de première classe de Cotonou*

Directeur de mémoire

M. Saturnin AVOGNON

Magistrat

*Conseiller à la Cour d'Appel
de Cotonou*

Promotion : 2009-2011

IDENTIFICATION DU JURY

=====@@@@=====

Président du jury :

Vice-président :

Membre :

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE
APPROBATION, NI IMPROBATION AUX OPINIONS
EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT
ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A SON AUTEUR**

Dédicace

A

- ✚ feu *Pascal Tognissè TCHIAKPE*, mon père, pour tous ses sacrifices et surtout sa volonté de nous voir évoluer dans les études ;

 - ✚ *Paula DOVONOU*, ma mère, pour son soutien indéfectible et le double rôle qu'elle ne cesse de jouer ;

 - ✚ *Firmine ALOBOHUNTY*, mon épouse, pour son assistance ;

 - ✚ vous mes enfants, nièces et neveux, *Ashley-Marvine, Tognissè, Nelly, Iris, Marjolène, Shayé, Othniel* pour vous inciter au travail bien fait ;

 - ✚ tous mes frères et sœurs.
-
-

Remerciements

- ❖ A notre Directeur de mémoire, monsieur **Saturnin AVOGNON**, Conseiller à la cour d'appel de Cotonou.

Vous avez accepté diriger ce mémoire malgré vos multiples et lourdes occupations. Nous avons bénéficié de vos sages conseils et de votre grande sollicitude.

- ❖ A notre maître de stage, madame **Michèle CARRENA ADOSSOU**, Procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

Votre soutien nous a été bénéfique, aussi bien durant notre stage que pendant la réalisation de ce travail.

- ❖ A tous nos **formateurs magistrats et non magistrats** de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (**ENAM**),

Vous avez bien voulu, à travers de riches enseignements, nous laisser une part de votre savoir.

- ❖ **A tous les membres du jury,**

Vous avez accepté de consacrer votre précieux temps à l'appréciation de ce mémoire.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

- CA** : Cour d'appel
- CD** : Citation directe
- CPP** : Code de procédure pénale
- CPCCSAD** : Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes
- CSJ** : Chef de secrétariat judiciaire
- FD** : Flagrant délit
- MJLDH** : Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme
- OPJ** : Officier de Police Judiciaire
- PS** : Problème spécifique
- REP** : Registre d'exécution des peines
- RP** : Registre des plaintes
- SP** : Simple police
- TBE** : Tableau de bord de l'étude
- TPIPC** : Tribunal de première instance de première de classe de Cotonou
- TSE** : Tableau de synthèse de l'étude
-
-

LISTE DES TABLEAUX

Tableau N°1 : Dossiers enrôlés sur la période de « Janvier- février 2011 »
devant la 1^{ère} et la 2^{ème} chambre CD

Tableau N°2 : Statiques relatives aux nouvelles affaires de 2009 et de 2010
vidées au cours de la même période

Tableau n°3 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêt et
détermination des problématiques possibles

Tableau N°4: Synthèse des différentes approches de résolution des problèmes

Tableau n°5 : Tableau de bord de l'étude (TBE)

Tableau n°6 : Tableau récapitulatif des réponses à la question n°1

Tableau n°7 : Tableau récapitulatif des réponses à la question n°2

Tableau N°8: Tableau récapitulatif des réponses à la question n°3

Tableau n°9 : Tableau de synthèse de l'étude

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

AUDIENCER : fixer la date à laquelle une affaire sera examinée par une juridiction de jugement. En matière pénale, le parquet a le pouvoir d'audier.

CELERITE : c'est la qualité d'une justice qui ne perd pas inutilement du temps, qui procède normalement.

DELAI RAISONNABLE : c'est le délai d'une procédure qui ne dure pas plus longtemps que le requiert le système pénal compte tenu de tous les droits procéduraux, constitutionnels et autres du défendeur, de la victime et des témoins. C'est un délai qui exclut lenteur et précipitation.

Procédure de citation directe : procédure introduite généralement par un exploit d'huissier de justice qui saisit directement la juridiction de jugement et qui est délivré à l'initiative du ministère public ou de la victime elle-même, lorsqu'elle se constitue partie civile devant la juridiction de jugement.

Encombrement du rôle d'audience : accumulation d'un grand nombre de dossiers inscrits pour être étudiés à une audience judiciaire.

Enrôlement : inscription ou mise au rôle d'une affaire qui détermine la date de l'audience à laquelle celle-ci sera appelée.

Modes alternatifs aux poursuites : procédures intermédiaires qui permettent au ministère public de choisir une solution médiane entre poursuivre ou ne pas poursuivre.

Prorogation de délibéré : acte par lequel il est opéré une prolongation de la phase de l'instance judiciaire au cours de laquelle le juge prendra sa décision après la clôture des débats.

Report de cause : renvoi à une date d'audience ultérieure de l'instruction d'un dossier judiciaire.

Rôle d'audience : document contenant la liste des affaires inscrites à l'audience et qui vont être jugées.

RESUME

L'impératif de célérité dans le règlement des affaires soumises à la justice a fait fleurir les adages louangeurs tels que « *LE TEMPS QUI PASSE, C'EST LA VERITE QUI S'ENFUIT* », « *JUSTICE TARDIVE EQUIVAUT A INJUSTICE* », « *JUSTICE DELAYED IS JUSTICE DENIED* ».

Il ne fait donc plus aucun doute que de nos jours les droits de l'homme notamment celui d'être jugé dans un délai raisonnable occupe une place centrale aussi bien sur la scène internationale que dans l'ordre juridique interne. Au niveau interne, la célérité trouve sa justification dans la Constitution à travers la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.

La nécessité de la diligence dans le règlement des affaires de citation directe va dans l'intérêt de la victime, dont il faut hâter l'indemnisation, mais aussi de la personne poursuivie.

Identifier les sources de lenteurs dans le règlement des dites affaires au tribunal de première instance de Cotonou a été pour nous une préoccupation durant notre séjour de stage.

Nos observations de stage au niveau de cette juridiction ont révélé de nombreux dysfonctionnements. Ceux-ci répertoriés et regroupés par centres d'intérêts ont donné lieu à trois (03) problématiques différentes au nombre desquelles nous avons retenu celle liée au règlement diligent des affaires de citation au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est l'absence de célérité dans le règlement des affaires de citation directe en première instance et ses manifestations se résument aux multiples prorogations de délibéré par le juge (problème spécifique n°1), à l'encombrement des rôles

d'audience (problème spécifique n°2) et à l'absence de célérité dans l'accomplissement des diligences ordonnées par le juge (problème spécifique n°3).

La résolution de cette problématique nous a conduit à fixer des objectifs et à formuler des hypothèses se présentant comme suit :

➤ **Objectif général :**

Suggérer les conditions d'une célérité dans le règlement des affaires de citation directe au tribunal de première instance de première classe de Cotonou;

➤ **Objectifs spécifiques**

- **pour le problème spécifique n°1** : suggérer une réforme législative en prévoyant une disposition légale dans le projet du code de procédure pénale en vue de limiter le juge dans la faculté de prorogations de délibéré qui lui est offerte;
- **pour le problème spécifique n°2**: faire des recommandations pour une meilleure gestion par le parquet des rôles d'audience afin de réduire leur engorgement ;
- **pour le problème spécifique n°3**: faire des recommandations pour que les diligences ordonnées par le juge et mises à la charge du parquet soient diligemment accomplies ;

➤ **Hypothèses de travail**

- **Hypothèse n°1** : les multiples prorogations de délibéré sont dues à l'absence de limitation légale dans l'usage de cette faculté par le juge;
 - **Hypothèse n°2** : la faible régulation par le parquet du flux des nouveaux dossiers et les multiples renvois du juge justifient l'encombrement des rôles d'audience de citation directe.
-
-

- **Hypothèse n°3** : l'absence de célérité dans l'accomplissement des diligences ordonnées par le juge est due à la surcharge de travail au parquet près le TPIPC.

Des approches de solutions ont été présentées comme suit :

- **Par rapport au problème spécifique n°1** : nous suggérons, à l'instar des dispositions de l'article 523 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes¹, que l'avant projet du code de procédure pénale prévoit une disposition limitant à deux prorogations au maximum les possibilités de prorogations offertes au juge correctionnel ; que les juges chargés des affaires de citation directe s'y consacrent uniquement en vue de leur spécialisation et que deux audiences de citation directe soient au moins prévues par semaine et par juge ;

- **Par rapport au problème spécifique n°2** : nous suggérons l'institutionnalisation et l'utilisation systématique des Modes Alternatifs de Règlement des Conflits (M.A.R.C) par le parquet et l'affectation d'un nombre important de juges au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

- **Par rapport au problème spécifique n°3** : nous suggérons un renforcement des capacités humaines au parquet près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

¹**L'article 523 du CPCSSAC**: Lorsque le jugement ne peut être prononcé sur-le-champ, le prononcé en est renvoyé, pour plus ample délibéré, à une date raisonnable que le président indique aux parties et qui ne peut excéder deux (02) mois.
Toutefois, sauf cas de force majeure, le délibéré ne pourra être prorogé plus de deux (02) fois.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE PREMIER : Du cadre institutionnel et physique de l'étude à la problématique du règlement diligent des affaires de citation directe au TPIPC.....	5
SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de Stage	6
Paragraphe 1 : Cadre institutionnel et physique	6
Paragraphe 2 : Observations de stage	16
SECTION 2 : Ciblage de la problématique	25
Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet	25
Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue	30
CHAPITRE DEUXIEME : Du cadre théorique de l'étude aux approches de solutions pour le règlement diligent des affaires de citation directe au TPIPC.....	38
SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologique de résolution de la problématique	39
Sous-section 1 : Cadre théorique	39
Paragraphe 1 : Définition des objectifs de l'étude	39
Paragraphe 2 : Formulation des hypothèses	40
Paragraphe 3 : Revue de littérature	46
Sous-section 2 : Méthodologie adoptée.....	50
Paragraphe 1 : Dimension empirique	50
Paragraphe 2 : Dimensions théoriques de la méthodologie adaptée	53
SECTION 2 : Vérification des hypothèses et recommandations pour le règlement diligent des affaires de citation directe au TPIPC	55
Paragraphe 1: Enquête et vérification des hypothèses	55
Paragraphe 2: Approches de solutions et conditions de mise en œuvre	61
CONCLUSION GENERALE	69
BIBLIOGRAPHIE	71

INTRODUCTION

La fonction première de la justice dans un Etat de droit est d'assurer le respect du droit des citoyens par tous les moyens à sa disposition et de sanctionner les infractions à la loi en temps réel. Pour Barrère C. « une justice qui n'est pas rendue à temps est une justice de mauvaise qualité car il peut arriver ce paradoxe d'une partie, juridiquement, gagnante, et, économiquement, perdante ».²

Le temps est un élément primordial pour garantir les droits de la défense et assurer une justice équitable pour toutes les parties au procès. L'efficacité de la justice induit donc la double exigence de célérité et de qualité et, la recherche d'une célérité de la procédure doit se faire en conservant à l'esprit qu'elle doit se concilier avec la qualité de la justice dont elle est d'ailleurs une composante.

Aujourd'hui, aucune réforme de la justice pénale ne peut faire l'économie de la question des délais de jugement.

En effet, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, annexée à la Constitution du Bénin, dont elle fait partie intégrante, précise en son article 7 que : « **toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend le droit de saisir les juridictions nationales compétentes, le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction, le droit à la défense, et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale** ».

Il paraît donc évident que les auteurs des infractions et la victime ne peuvent jouir convenablement de leur droit à ce que leur cause soit entendue

² Barrère (C.), « Temps (point de vue de l'économiste) »,

que lorsqu'une décision a été rendue par les juridictions compétentes dans un délai raisonnable.

La procédure pénale en matière délictuelle, telle qu'organisée devant les juridictions béninoises, s'articule autour d'un diptyque: la citation directe et la procédure de flagrant délit. Si le règlement des affaires dans le cadre de la seconde procédure est caractérisé par une certaine rapidité, la procédure de citation directe est au cœur des critiques de lenteur faites à l'encontre de la justice pénale au tribunal de première instance de première classe de Cotonou(TPIPC).

La consultation des registres du parquet près le TPIPC, nous a permis de relever qu'au titre des décisions rendues au fond sur la période de janvier 2009 à décembre 2009, respectivement 11,39%, 29,91% et 21,29% sont les affaires vidées par la première, la deuxième et la troisième chambre de citation directe relativement aux nouvelles affaires enregistrées au cours de l'année 2009³.

Si la célérité constitue bien dans notre législation un principe directeur, l'examen de la pratique révèle que notre justice pénale, et plus précisément celle rendue par la voie de la citation directe, est lente et même de plus en plus lente.

Une procédure trop longue risque de conduire à la négation des droits substantiels. Une décision tardive est souvent synonyme d'une solution inefficace.

Le défi qui est lancé aujourd'hui au règlement des affaires de citation directe au tribunal de première instance de première classe de Cotonou n'est pas celui de l'arbitraire, mais celui d'une célérité afin que la justice puisse

³ Source : les rôles et registres d'audience

s'adapter au rythme rapide de la société moderne qu'elle est chargée de réguler.

La nécessité de redorer le blason de la justice, surtout en matière de citation directe, exige donc la reddition des décisions dans des délais raisonnables.

Relativement aux règlements des affaires de citation directe, les justiciables se demandent :

- Qu'est-ce qui justifient les multiples renvois opérés par le juge de citation directe?
- Pourquoi le juge proroge-t-il indéfiniment ses délibérés ?
- Pourquoi les diligences ordonnées par le juge de citation directe ne sont pas accomplies à temps ?
- Pourquoi les rôles de citation directe sont généralement engorgés ?
- Qu'est-ce qui justifie le retard observé dans le jugement des affaires de citation directe au TPI de Cotonou ?

Ces divers questionnements nous ont conduit à proposer, dans le cadre de notre mémoire de fin de formation, à travers une recherche-diagnostic, cette réflexion intitulée : « ***Le règlement diligent des affaires de citation directe au TPIPC de Cotonou*** ».

Notre objectif est d'apporter une modeste contribution, en proposant à la hiérarchie des outils et techniques permettant de réduire les délais de règlements des affaires de citation directe.

Ainsi, pour parvenir à cet objectif, la présente étude sera menée à travers deux chapitres. Dans le premier chapitre, nous présenterons le cadre institutionnel et physique de l'étude, nous restituerons les observations de

stage avant de dégager la problématique de l'étude. Dans le second chapitre, nous fixerons le cadre théorique et méthodologique de notre étude, présenterons et analyserons les résultats de notre enquête, proposerons des approches de solutions et leurs conditions de réussite pour le règlement des affaires de citation directe au TPIPC.

CHAPITRE PREMIER :
DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE
DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DU
REGLEMENT DILIGENT DES AFFAIRES DE
CITATION DIRECTE AU TPIPC

Ce premier chapitre s'attachera d'abord à une présentation du cadre institutionnel et physique de la présente étude et à un inventaire de nos observations de stage (Section 1), ce qui permettra ensuite un ciblage de la problématique de l'étude (Section 2).

SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage

Après avoir exposé le cadre institutionnel et physique de la structure du stage, (paragraphe 1), nous ferons ressortir les observations faites pendant notre stage (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Cadre institutionnel et physique

Nous présenterons, dans un premier temps, le cadre institutionnel qu'est le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (A), et le palais de justice de Cotonou, cadre physique de l'étude (B).

A- Cadre institutionnel : Le Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH)

Aux termes du décret N° 2007-491 du 02 novembre 2007, le MJLDH a pour mission de :

- proposer au Gouvernement la politique nationale et internationale de l'Etat en matière de justice, conduire et suivre l'application de celles déterminées par le Gouvernement ;
- conduire et assurer la bonne exécution de la politique nationale définie par le Gouvernement en matière des droits de l'Homme ;

- suggérer au Gouvernement, d’initiative ou de concert avec d’autres départements ministériels, une politique appropriée de législation.

Pour assurer cette mission, le MJLDH dispose de :

- trois (03) services directement rattachés au ministre, nommément:
 - l’inspection générale du ministère ;
 - la cellule de communication ;
 - le secrétariat particulier du ministre.
- un (01) cabinet du ministre
- un (01) secrétariat général du ministère
- trois (03) directions centrales
- cinq (05) directions techniques
- services extérieurs, organismes, commissions et comités nationaux sous tutelle
- trois (03) cours d’appel et neuf (09) tribunaux, dont la cour d’appel de Cotonou qui a sous sa juridiction :
 - ❖ le tribunal de première instance de première classe de Cotonou
 - ❖ le tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo
 - ❖ le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah
 - ❖ le tribunal de première instance de deuxième classe d’Abomey-Calavi

B- Cadre physique de l’étude : le palais de justice de Cotonou

B₁ - Cour d’appel de Cotonou

La cour d’appel de Cotonou est compétente pour connaître de tous les jugements rendus par les tribunaux de première instance de son ressort et

frappés d'appel dans les forme et délai de la loi⁴. Les tribunaux de première instance situés dans le ressort de la cour d'appel de Cotonou sont, selon l'article 36 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin, au nombre de neuf : les tribunaux de première instance de première classe de Cotonou et de Porto-Novo, les tribunaux de première instance de deuxième classe de Ouidah, d'Abomey- Calavi, d'Allada, d'Adjohoun, d'Avrankou, de Pobè et de Sakété. Cependant, actuellement, seuls les tribunaux de Cotonou, de Porto-Novo, de Ouidah et d'Abomey-Calavi sont fonctionnels et leur compétence couvre toutes ces localités. La cour d'appel de Cotonou est dirigée par un président, chef de juridiction, qui dispose, en vertu de l'article 64 de la loi portant organisation judiciaire précitée, de prérogatives très importantes.

A ce titre il :

- préside les audiences solennelles et les assemblées générales;
- préside en outre les audiences de son choix ;
- établit le roulement des conseillers et fixe leurs attributions ;
- surveille le rôle et distribue les affaires ;
- pourvoit au remplacement des conseillers empêchés et contrôle le fonctionnement du greffe ;
- est l'ordonnateur du budget de la cour ;
- convoque, après avis du procureur général près la cour, les assemblées générales de la cour, surveille la discipline, organise et règlemente le service intérieur de la cour puis assure le fonctionnement du service des statistiques des affaires de la cour.

⁴ Article 65 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin

La cour d'appel de Cotonou est composée de chambres, d'un parquet général et d'un greffe que nous présenterons successivement.

a- Le siège

La cour d'appel de Cotonou est composée de six (06) chambres animées par dix (10) magistrats :

- une (1) chambre de droit moderne;
- une (1) chambre sociale ;
- une (1) chambre de droit traditionnel ;
- une (1) chambre état des personnes ;
- une (1) chambre correctionnelle ;
- une (1) chambre d'accusation.

Il convient cependant de faire remarquer que la loi portant organisation judiciaire en ses articles 66 à 74 a prévu également une chambre administrative et une chambre des comptes qui ne sont pas encore installées.

Les chambres de la cour d'appel siègent obligatoirement en formation collégiale de trois conseillers au moins et tiennent chacune une audience par semaine. En audience solennelle, la cour d'appel siège en formation de cinq (05) conseillers au moins; elle statue sur les prises à partie et reçoit le serment des magistrats et des avocats.

b- Le parquet général près la Cour d'Appel

Le parquet général de Cotonou constitue la courroie de transmission entre le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et les quatre (04) parquets près les tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel de Cotonou.

Il est animé par trois magistrats: le procureur général qui en est le chef, le premier substitut général et le deuxième substitut général. Le procureur général ou l'un de ses substituts généraux représente le ministère public auprès de la cour d'assises, auprès de la chambre d'accusation et aux audiences correctionnelles de la cour d'appel.

Le procureur général prépare avec le président de la cour d'appel les sessions de la cour d'assises.

Le parquet général ne juge pas mais prend des réquisitions pour l'application de la loi. Il est donc chargé de veiller à l'application de la loi pénale, sur toute l'étendue du ressort de la cour d'appel de Cotonou. Outre ses attributions civiles et pénales, le parquet général surveille les activités des officiers et agents de la police judiciaire ainsi que celles des auxiliaires de justice.

Le parquet général a un secrétariat administratif, un secrétariat judiciaire et un secrétariat particulier du procureur général.

Le secrétariat administratif accomplit des tâches administratives, notamment la saisie des soit-transmis, des réquisitoires et autres correspondances ainsi que la gestion du courrier.

Le secrétariat judiciaire procède à l'enrôlement des dossiers correctionnels frappés d'appel, à la préparation des cédules de citation, à la mise en état de tous les dossiers et à la confection des rôles.

Le secrétariat particulier gère les courriers particuliers du procureur général et coordonne les activités des secrétariats judiciaire et administratif.

c- Le greffe

Il est dirigé par un greffier en chef assisté d'autres greffiers et un personnel de soutien. Sa structure est quasiment identique à celle du greffe du TPI que nous présenterons plus loin.

B₂- Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou

La compétence territoriale du TPIPC de Cotonou s'étend à l'ensemble de la ville de Cotonou et des communes d'Allada, de Toffo, de Tori-Bossito et de Zê.

Au sens de l'article 49 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le tribunal de première instance est juge de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative.

Il comprend trois entités : le siège, le parquet et le greffe.

a- Le siège

Il est composé du président du tribunal et de vingt six (26) juges. Ces magistrats président et animent quarante cinq (45) chambres et sept (07) cabinets d'instruction.

• Le président du tribunal

Le président du tribunal est le chef de la juridiction et dispose en vertu de l'article 39 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire, de certaines prérogatives. A ce titre, il fixe les attributions des juges, distribue les affaires et surveille les rôles. Il pourvoit au remplacement à l'audience du juge empêché. Il est l'ordonnateur du budget du tribunal. Il contrôle le bon fonctionnement du greffe et peut présider toutes les audiences

de son choix. En outre, après avis du procureur de la République, il convoque l'assemblée générale du tribunal, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur et assure le fonctionnement du service des statistiques du tribunal; il établit aussi un rapport annuel qu'il fait adopter en assemblée générale et l'adresse au président de la cour d'appel. Le président du tribunal constitue à lui seul une juridiction. Il dispose en effet d'un pouvoir juridictionnel lui permettant de rendre des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé. Il est assisté dans ses tâches d'un secrétariat administratif.

Les affaires dont le TPIPC de Cotonou est saisi, sont réparties selon la matière sur une ou plusieurs chambres.

- ***Les chambres***

Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou est composé de quarante cinq (45) chambres. Il existe huit (8) chambres civiles modernes, quatre (4) chambres des référés civils, une (1) chambre des référés commerciaux et quatre (04) chambres commerciales.

Ces différentes formations sont saisies par acte d'huissier. Les différends individuels de travail sont réglés par quatre (04) chambres sociales. Elles sont saisies par procès-verbal de non conciliation provenant de l'Inspection du travail. En matière traditionnelle, on distingue quatre (4) chambres traditionnelles des biens. Les chambres civiles traditionnelles sont saisies par requête adressée au président du tribunal qui les affecte à l'une des chambres.

En matière d'état des personnes, le TPIPC dispose de trois (03) chambres état des personnes et de quatre (04) chambres état civil.

En matière pénale, il existe six (06) chambres de flagrant délit (FD) et quatre (04) chambres de citation directe (CD).

Les infractions commises par les mineurs sont jugées par le tribunal pour enfants⁵. A toutes ces chambres, il faut ajouter une chambre de saisie-arrêt simplifiée, une chambre de vente immobilière (audience des criées) et l'existence d'un juge des tutelles. Par ailleurs, la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin en son article 53 a donné de nouvelles compétences aux tribunaux de première instance; ceux-ci sont désormais compétents pour connaître en premier ressort des contentieux administratifs. Mais les chambres administratives ne sont pas encore installées. L'article 42 de la même loi prescrit que le tribunal siège en formation collégiale et exceptionnellement à juge unique. Dans la pratique, en raison de l'effectif réduit des magistrats, toutes les chambres siègent à juge unique. Exceptionnellement, les affaires délicates sont traitées par des formations collégiales sur ordonnance du président du tribunal.

Les greffiers font obligatoirement partie de la composition du tribunal.

▪ ***Les cabinets d'instruction***

A côté des chambres qui viennent d'être énumérées, il existe au TPIPC de Cotonou des cabinets d'instruction. Le TPIPC de Cotonou compte neuf (09) cabinets d'instruction. Le juge d'instruction est saisi, soit par le réquisitoire introductif du procureur de la République, soit par une plainte avec constitution de partie civile de la victime. Dès sa saisine, le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Du début à la fin de l'information, il prend diverses ordonnances notamment des ordonnances de soit communiqué, de

⁵ En principe, c'est le président du tribunal qui fait office de juge des tutelles mais, au TPIPC de Cotonou, il a délégué ses attributions à un autre juge par ordonnance.

commission d'expert, de refus de mise en détention, de prorogation de détention préventive, de restitution d'objet mis sous main de justice, de clôture (Ordonnance de non lieu, de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de transmission de pièces au procureur général).

b- Le parquet près le TPIPC de Cotonou

Le parquet est dirigé par le procureur de la République assisté par neuf (09) substitués. Le procureur de la République dirige les activités de la police judiciaire de son ressort. Il est saisi par les plaintes, les dénonciations, les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et apprécie la suite à leur donner.

S'il décide de ne pas mettre en mouvement l'action publique, il classe l'affaire sans suite. Dans le cas contraire, il engage les poursuites suivant la procédure appropriée (flagrant délit, citation directe, simple police, information). Il représente en personne ou par ses substitués, le ministère public auprès des juridictions de jugement et toutes les décisions sont prononcées en sa présence.

Dans les procédures de flagrant délit, de citation directe et de simple police, il prend des réquisitions orales ou écrites. Après l'ouverture de l'information par son réquisitoire introductif, et avant le réquisitoire définitif tendant au règlement de l'instruction, il peut être amené à prendre diverses réquisitions (supplétives, sur la mise en liberté provisoire, etc.). Dans les affaires relatives à l'état des personnes et aux procédures collectives d'apurement du passif, il intervient comme partie principale ou partie jointe. Le parquet dispose d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire.

• ***Le secrétariat administratif***

Le secrétariat administratif est animé par quatre (04) agents dont trois (3) opératrices de saisie et un (1) préposé des services administratifs. Il accomplit les tâches administratives telles que: la gestion du courrier, la saisie des réquisitoires et toutes les autres tâches que le procureur de la République lui confie.

• ***Le secrétariat judiciaire***

Le secrétariat judiciaire du parquet de Cotonou est animé par sept (07) agents dont un préposé des services judiciaires, un secrétaire des services administratifs et cinq (05) secrétaires des services judiciaires ayant à leur tête un chef de secrétariat judiciaire (CSJ).

Ce secrétariat fait l'enregistrement des plaintes et procès verbaux d'enquête de police judiciaire. Il compte deux (2) sections : la section "flagrant délit" (FD) et la section "citation directe" (CD) "simple police" (SP).

Les secrétaires qui animent les différentes sections, s'occupent de la tenue de cinq registres notamment: le registre des plaintes (RP) où sont inscrits chronologiquement les plaintes et les procès-verbaux de police judiciaire ; les registres d'audience (FD, SP, CD) et le registre d'exécution des peines (REP).

Ils préparent en outre les dossiers pour les audiences correctionnelles (ouverture de dossiers, mise en état des dossiers, établissement du rôle d'audience suivant la date donnée par le procureur de la République ou les substituts, transmission des dossiers aux présidents des différentes chambres concernées).

c- Le greffe

C'est le service administratif du tribunal. Il est dirigé par un greffier en chef assisté de plusieurs greffiers, secrétaires et assistants des greffes et parquets. Il comprend la section judiciaire et la section administrative.

- ***La section judiciaire***

Elle est subdivisée en une sous-section civile et une sous-section pénale. La première est chargée des tâches afférentes aux affaires civiles modernes, traditionnelles, commerciales et sociales tandis que la seconde effectue celles relatives aux affaires pénales.

Au nombre des activités dont la section judiciaire est chargée, figurent: la tenue de la plume à l'audience, l'ouverture et la tenue de dossiers, la convocation des parties, la tenue des registres et répertoires, la mise en forme des décisions, la réception des déclarations d'appel et la mise en état des dossiers frappés d'appel.

- ***La section administrative***

Elle fournit aux usagers un certain nombre de prestations payantes: délivrance d'extraits de casier judiciaire, d'attestations de non faillite, de certificats de nationalité et de plusieurs autres actes. Elle garde en outre les archives et les pièces à conviction mises sous scellés. Après cette description sommaire du cadre physique de notre stage, nous allons à présent exposer les observations que nous y avons faites.

Paragraphe 2 : Observations de stage

Notre passage au TPIPC, nous a permis de faire des observations, d'avoir des entretiens, de consulter les registres et dossiers afin de connaître les dysfonctionnements auxquels est confronté l'appareil judiciaire, surtout en ce qui concerne le règlement des affaires de citation directe.

A- Etat des lieux sur les dysfonctionnements de l'appareil judiciaire

Nous ferons cet état des lieux par rapport aux principales activités relevant des attributions du greffe du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et des organes de poursuite et de jugement des affaires de citation directe.

A₁- Par rapport au greffe du tribunal de première instance de première classe

L'une des activités du greffe en tant que service administratif du Tribunal est de mettre en forme les décisions et de les soumettre à la signature des juges qui les ont rendues.

Lorsque les parties au jugement interjettent appel, en matière pénale par exemple, le greffe se charge de transmettre les dossiers comportant ces décisions signées au parquet pour l'établissement du rapport d'appel avant leur transmission au parquet général près la Cour d'appel.

Notre passage au TPIPC nous a permis de constater que les greffiers mettent du temps pour la mise en forme des jugements et font plusieurs allers et retours chez le juge en raison des incorrections que comportent leurs travaux, toute chose qui est de nature à justifier la lenteur enregistrée dans la transmission des dossiers par le greffe au parquet près le TPIPC et par ricochet,

la transmission tardive des dossiers au parquet général près la cour d'appel en cas d'appel.

A₂- Relativement au parquet près le TPIPC

L'une des voies pour saisir le juge correctionnel est la citation directe. Elle peut être faite sur l'initiative de la victime ou du procureur de la République.

Lorsque c'est la victime qui en prend l'initiative, elle dénonce l'exploit de citation au parquet pour enregistrement. Le temps passé dans cette structure a révélé que les agents du parquet ayant à charge cette activité pourraient l'exécuter plus diligemment.

A la requête du ministère public, les citations directes sont faites soit par exploit d'huissier ou soit suivant procès-verbal dressé en la forme administrative par un officier ou un agent de police judiciaire qui est tenu de se conformer aux dispositions légales en la matière⁶. Dans le premier cas, le parquet établit une cédule de citation, qui est transmise, souvent avec retard, par son secrétariat judiciaire à l'huissier pour être formalisée en citation. La masse de travail à faire annihile les efforts, le dévouement des agents du secrétariat judiciaire qui sont en nombre insuffisant.

Relativement aux huissiers, leur négligence est souvent mise en avant pour expliquer le retour tardif des citations. D'une manière générale, il est reproché aux huissiers de ne pas faire les diligences suffisantes pour trouver les personnes auxquelles ils doivent délivrer les citations ou de le faire avec retard. Or, la tâche des huissiers est rendue difficile, entre autres, en raison des adresses incertaines des parties. En effet, l'huissier ne se charge que de

⁶ L'article 487 CPP

reporter les adresses à lui fournies par le parquet sur les citations qu'il établit et qu'il signifie aux parties. Pour établir les cédules, le parquet se fie, quant à lui, aux procès-verbaux d'enquête.

Cette imprécision d'adresse trouve donc sa source dans les insuffisances que recèlent les procès-verbaux établis par les OPJ. Il y a lieu de renforcer le contrôle du parquet sur les activités des unités de police et de gendarmerie.

Compte tenu de cette imprécision des adresses, l'huissier ne parvient pas à délivrer aux parties la citation ou la délivre hors délai et le tribunal ordonne, dans ces cas, que de nouvelles citations soient délivrées.

L'huissier qui est requis par le ministère public ou toute autre partie, pour la délivrance de la citation, est tenu de déférer sans délai auxdites réquisitions⁷. Cependant, il est aisé de constater au niveau du parquet près le TPI un désintéressement total de la part des huissiers. Nos recherches pour connaître les raisons d'une telle situation ont révélé, que l'administration publique (le trésor public) reste devoir plusieurs années de prestation aux huissiers. Le non paiement des émoluments serait donc à l'origine d'un tel désintéressement. Néanmoins, il importe de noter que certains huissiers (deux huissiers plus précisément)⁸ continuent malgré le non paiement de leurs émoluments de déférer aux réquisitions et plusieurs citations sont délivrées aux justiciables.

Aussi faut-il retenir que certains huissiers, en dépit de toutes les précisions portées sur les cédules, n'achèment pas à temps les citations. Ce qui conduit le juge a accordé plusieurs remises de cause pour ce motif. A titre illustratif, sur cinq (5) renvois, trois (3) au moins visent la convocation des

⁷ L'article 489 CPP

⁸ Source : informations recueillies au secrétariat judiciaire du parquet près le TPIPC

parties ou le retour de la citation et les deux (2) autres sont généralement relatives à la grève des greffiers ou à la participation du juge à une formation⁹.

Dans le second cas, nous avons remarqué au parquet qu'en matière de citation par voie administrative, les unités de police et de gendarmerie qui sont sous l'autorité des parquets mettent plusieurs mois, voire des années, pour faire parvenir elles aussi les procès-verbaux, nonobstant les lettres de relance du parquet.

En matière correctionnelle, les affaires déferées au parquet près le TPI de Cotonou sont tellement nombreuses que celui-ci inscrit un nombre élevé de dossiers aux rôles d'audience. L'accomplissement au niveau du secrétariat du parquet des différents actes nécessaires à l'enrôlement des dossiers accuse de retard. Cet état de chose se remarque surtout au niveau des procédures de citation directe qui, en raison de cette lenteur, connaissent de nombreux cas de prescription. Il apparaît alors que l'audiencement des dossiers se fait dans un délai anormalement long.

Pour que l'audience soit bien préparée par le juge, il faut que les dossiers soient mis à temps à sa disposition par le parquet pour une étude effective. Il est fréquent de constater que les dossiers ne sont pas mis à la disposition des juges dans un délai permettant à ceux-ci de bien préparer les audiences.

Au secrétariat du parquet près le TPIPC de Cotonou, les soit transmis, les soit-fait-retour, les ordres d'extraction des prévenus, les convocations et les cédules de citation à notifier par la voie administrative pourraient être envoyés avec plus de célérité. Le défaut de transmission à temps des convocations et des ordres d'extraction entraîne la non comparution des parties à l'audience.

⁹ Source : les cartes des dossiers correctionnels de citation directe.

Il est aussi utile de mentionner la détermination des magistrats et du personnel non magistrat du parquet à accomplir avec succès la mission qui leur est assignée.

A₃- Au niveau des juridictions de citation directe

Les audiences de citation directe sont assurées par un juge unique assisté d'un greffier, le ministère public toujours représenté.

En début d'audience, le tribunal se prononce d'abord sur les dossiers en délibéré. Certains sont vidés et le reste subit une prorogation de délibéré. La consultation des cartes d'audience a révélé que certains juges prorogent plusieurs fois leur délibéré de sorte que les dossiers prévus pour être vidés à une audience donnée ne le seront que plusieurs mois après.

Le juge procède à l'appel du rôle, après avoir statué sur les dossiers en délibéré, pour ne retenir que les dossiers qui seront pris utilement. Notre passage devant les chambres de citation directe, nous a permis de constater que le juge perd tout son temps à faire l'appel du rôle et une fois fatigué, il procède, généralement, à des renvois nonobstant la présence des parties.

Cette phase d'appel de rôle est longue à cause de l'encombrement des rôles d'audience. En effet, le tribunal de première instance de première de classe de Cotonou compte quatre chambres chargées des affaires de citation directe. Si les trois premières sont fonctionnelles depuis plusieurs années, l'obligation de faire face au nombre croissant d'affaires de citation directe enregistrées par le parquet a conduit à créer la quatrième chambre, rendue fonctionnelle depuis décembre 2010. Cependant, la consultation des rôles d'audience a révélé une persistance de l'engorgement desdits rôles. Ainsi, au cours des deux premiers mois de l'année 2011, période de notre passage

devant la première chambre de citation directe et le parquet près le TPIPC, les deux premières chambres de CD ont respectivement enregistré:

Tableau N°1 : Dossiers enrôlés sur la période de « Janvier- février 2011 » devant la 1^{ère} et la 2^{ème} chambre CD

Première Chambre de citation directe		Deuxième chambre de citation directe	
Date d'audience	Nombre de dossiers enrôlés	Date d'audience	Nombre de dossiers enrôlés
07 janvier 2011	91	05 janvier 2011	126
14 janvier 2011	97	12 janvier 2011	107
21 janvier 2011	72	26 janvier 2011	65
28 janvier 2011	61	19 janvier 2011	53
04 février 2011	82	26 janvier 2011	60
11 février 2011	72	9 février 2011	64
18 février 2011	106	16 février 2011	69
27 février 2011	70	23 février 2011	69

Source : Enquête de terrain, 2011

Au vu de ces données, la nécessité de créer d'autres chambres de citation directe s'impose afin de multiplier les audiences. Cela permettra de réduire le nombre de dossiers enrôlés par audience devant les chambres. Il faut également faire remarquer que parmi ces dossiers enrôlés, il en a qui ne comportent pas l'acte de saisine. Alors se pose le problème de l'enrôlement des dossiers par le parquet.

Au moment de l'instruction de l'affaire à la barre, des renvois répétés s'observent. Le juge constatant l'absence d'une des parties ou du conseil, d'un témoin, qui devrait être convoqué, renvoie l'affaire à une audience ultérieure,

souvent plusieurs mois après. De nombreuses remises de cause sont donc opérées pour retour de citation, pour convocation des parties, pour comparution de témoins ou extraction d'un prévenu, ou encore pour production par le ministère public de l'ordonnance de renvoi. Le retard observé dans l'accomplissement des diligences ordonnées par le juge a une incidence sur la rapidité qui devrait caractériser les procédures de citation directe.

Relativement aux avocats, il est remarqué que plusieurs conseils se font substituer par des confrères qui, généralement, ne peuvent prendre le dossier au fond et sollicitent des renvois. Le juge devra limiter ces remises de cause qui constituent, dans certains cas, un moyen dilatoire.

Chaque chambre de citation directe est animée par un juge qui cumule cette charge avec diverses autres responsabilités. Cette situation révèle une surcharge de travail au niveau des juges.

En somme, ces divers dysfonctionnements retardent le règlement dans un délai raisonnable des affaires de citation directe au TPIPC.

La consultation des registres des trois chambres de citations directes du TPIPC, présente, relativement au nombre de nouvelles affaires enrôlées au cours des années 2009 et 2010 et le nombre de nouveaux dossiers de 2009 vidés sur la période de Janvier 2009-Décembre 2010, les statistiques suivantes :

Tableau N°2: Statiques relatives aux nouvelles affaires de 2009 et de 2010 vidées au cours de la même période

Chambres	<i>1^{ère} CD</i>	<i>2^{ème} CD</i>	<i>3^{ème} CD</i>
<i>Nouvelles affaires enrôlées au cours de l'année 2009</i>	166	171	148
<i>Nouvelles affaires enrôlées au</i>			

<i>cours de l'année 2010</i>	158	117	108
<i>Total des nouvelles affaires 2009 vidées en 2009</i>	18	35	23
<i>Total des nouvelles affaires 2010 vidées en 2010</i>	29	21	25
<i>Total des nouvelles affaires 2009 vidées en 2010</i>	26	48	31

Source : Enquête de terrain, 2011

Il convient à présent de faire l'inventaire des éléments relevés à l'état des lieux.

B- Inventaire des éléments de l'état des lieux

Nous ferons successivement l'inventaire des atouts et celui des problèmes.

1- Inventaire des atouts

De nos observations de stage, nous avons pu dégager les atouts ci-après:

- ✓ dévouement des agents du secrétariat judiciaire ;
- ✓ bonne ambiance de travail ;
- ✓ volonté des magistrats du parquet et des juges de citation à bien régler les affaires de citation directe ;

2- Inventaire des problèmes

- multiples prorogations de délibérés par le juge ;
- retard dans l'accomplissement des diligences ordonnées par le juge ;

- établissement tardif des jugements par le greffier du TPIPC en cas d'appel ;
- lenteur dans la transmission des dossiers par le greffe au parquet en cas d'appel ;
- retour tardif des citations ;
- manque de contrôle et de suivi des membres du parquet sur les activités des OPJ et des huissiers ;
- retard dans la transmission des cédules de citation par le secrétariat judiciaire du parquet aux huissiers et aux unités de police ;
- imprécision des adresses sur les cédules de citation ;
- retard dans l'enregistrement des dénonciations de citations directes ;
- multiples renvois opérés par le juge pour retour de citation ou pour convocation des parties;
- non paiement des émoluments des huissiers ;
- défaut d'acte de saisine au dossier ;
- encombrement des rôles d'audience ;
- mise à disposition tardive des juges des dossiers ;
- défaut d'étude des dossiers avant l'audience par les juges;

Au final, les observations faites pendant notre stage pratique nous ont permis de faire les divers constats susmentionnés qui vont nous aider à cibler la problématique.

SECTION 2 : Ciblage de la problématique

Cibler la problématique consiste, d'une part, à choisir la problématique et à justifier le sujet (paragraphe 1), d'autre part, à spécifier cette problématique et à déterminer sa vision globale (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Avant de retenir une problématique pour notre étude, nous allons mettre en exergue les différentes problématiques possibles qui se dégagent de la restitution de nos observations de stage.

Pour y arriver, nous allons procéder au regroupement des problèmes identifiés par centres d'intérêt (A); une fois la problématique choisie, nous procéderons à sa justification (B).

A- Regroupement des problèmes par centre d'intérêt : détermination des problématiques possibles

Le tableau ci-après rend compte de ce regroupement par centre d'intérêt et de la détermination des problématiques possibles (voir page suivante).

Tableau N°3 : Tableau de regroupement des problèmes par centre d'intérêt et de détermination des problématiques possibles

N°	Centre d'intérêt	Problèmes spécifiques	Problème général	Problématique
1	Gestion du temps	<ul style="list-style-type: none"> - multiples prorogations de délibéré; - multiples renvois opérés par le juge pour retour de citation ou pour convocation des parties ; - l'encombrement des rôles d'audience ; - l'absence de célérité dans l'accomplissement des diligences ordonnées par le juge ; 	L'absence de célérité dans le règlement des affaires de citation directe.	Problématique du règlement diligent des affaires de citation directe.
2	Organisation des audiences correctionnelles	<ul style="list-style-type: none"> - défaut d'acte de saisine au dossier ; - mise à disposition tardive des juges des dossiers; - défaut d'étude des dossiers avant l'audience ; - retour tardif des citations ; - manque de contrôle et de suivi des membres du parquet sur les activités OPJ et les huissiers ; - imprécision des adresses sur les 	Mauvaises conditions d'organisation et de déroulement des audiences correctionnelles	Problématique de l'amélioration des conditions d'organisation et de déroulement des audiences correctionnelles

		<p>cédules de citation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surcharge de travail au niveau du juge ; 		
3	<p>Fonctionnement du secrétariat judiciaire du parquet et du greffe;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - établissement tardif des jugements par le greffier du TPIPC en cas d'appel ; - lenteur dans la transmission des dossiers par le greffe au parquet en cas d'appel ; - retard dans l'enregistrement des dénonciations de citations directes ; - non paiement des émoluments des huissiers ; - manque de personnel au secrétariat judiciaire du parquet; - surcharge de travail au secrétariat judiciaire du parquet ; 	<p>Retard dans l'accomplissement des tâches administratives du secrétariat judiciaire du parquet et du greffe ;</p>	<p>Contribution à un meilleur fonctionnement du secrétariat judiciaire du parquet et du greffe</p>

Source : *Résultat de l'état des lieux*

Les problèmes étant inventoriés et regroupés par centre d'intérêt, les problématiques possibles dégagées, il nous faut à présent procéder au choix de la problématique de notre étude et à la formulation du sujet.

B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Une analyse des différents problèmes identifiés lors de l'état des lieux, et regroupés par centre d'intérêt, laisse apparaître trois (03) différentes problématiques importantes auxquelles les juridictions correctionnelles de Cotonou doivent apporter des solutions en vue de jouer convenablement leur rôle. Il s'agit de la :

- ❖ problématique du règlement diligent des affaires de citation directe ;
- ❖ problématique de l'amélioration des conditions d'organisation et de déroulement des audiences correctionnelles ;
- ❖ problématique à un meilleur fonctionnement du secrétariat judiciaire du parquet et du greffe.

Parmi ces trois problématiques, nous allons évoquer ci-dessous les deux premières car, pour nous conformer à l'esprit de l'approche professionnelle qui commande que nous nous intéressions à un problème relevant de notre formation, notre étude sera axée sur les aspects ayant un rapport étroit avec les fonctions juridictionnelles du magistrat.

La résolution de la problématique liée à l'amélioration des conditions d'organisation et de déroulement des audiences correctionnelles est nécessaire pour un meilleur rendement des juges et permettra de garantir aux usagers leur droit à un procès plus crédible, toutes choses qui corrigent l'image de notre justice qui ne cesse à tort ou à raison d'être décriée. Cependant, il importe de faire remarquer que, cette problématique a déjà fait l'objet d'un

précédent travail de recherche intitulé « **Contribution à l'amélioration des conditions d'organisation des audiences correctionnelles au tribunal de première instance de Cotonou** »¹⁰. Du coup, la problématique qui fera l'objet de la présente étude est celle liée au règlement diligent des affaires de citation directe au TPIPC.

En effet, plusieurs instruments internationaux dont le Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de juin 1981, respectivement en leurs articles 14.3 et 7-d, ont consacré le délai raisonnable dans le jugement des affaires.

Il s'agira pour nous, au travers de cette étude intitulée « **Le règlement diligent des affaires de citation directe au TPIPC de Cotonou** », de contribuer à faire respecter ce délai raisonnable tout en assurant la célérité de cette procédure. Il faut que les procédures de citation directe au TPIPC ne soient pas excessivement longues, mais encore qu'elles soient tenues promptement sans perte de temps.

La résolution des problèmes spécifiques qui sous-tend cette troisième problématique permettra de rendre plus efficace la procédure de citation directe et par conséquent la justice pénale, qui est appréciée par le public non seulement à travers les décisions rendues par les acteurs qui l'animent, en occurrence les magistrats, mais aussi le temps mis pour le faire. Désormais, il faut que la partie qui juridiquement gagne une affaire orientée en procédure de citation directe, la gagne aussi économiquement.

¹⁰ Mémoire présenté par AHOANSOU Edmond, magistrat promotion 2007-2009.

C'est au regard de tout ce qui précède que nous avons choisi de réfléchir sur le thème : « ***Le règlement diligent des affaires de citation directe au TPIPC*** ».

Rappelons que le problème général lié à cette problématique est l'absence de diligence dans le règlement des affaires de citation directe au TPIPC et que les problèmes spécifiques sont :

- les multiples prorogations de délibéré;
- les multiples renvois opérés par le juge pour retour de citation ou pour convocation des parties ;
- l'encombrement des rôles d'audience ;
- l'absence de célérité dans l'accomplissement des diligences ordonnées par le juge ;

Après le choix de la problématique, la formulation du sujet et sa justification, nous allons procéder à la spécification et à la vision globale de résolution de la problématique retenue.

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue

La spécification de la problématique nous permettra d'analyser la pertinence de chaque faiblesse pour en dégager les problèmes spécifiques à résoudre. Nous définirons ensuite, l'approche nécessaire à la réflexion sur chacun de ces problèmes retenus.

A- Spécification de la problématique choisie

Le règlement diligent des affaires de citation directe au TPIPC ne peut être une réalité que si les juges chargés desdites affaires et les magistrats du parquet jouent efficacement leur rôle.

La réalisation de cet objectif suppose des solutions aux faiblesses à savoir :

- les multiples prorogations de délibéré;
- les multiples renvois opérés par le juge pour retour de citation ou pour convocation des parties ;
- l'encombrement des rôles d'audience ;
- l'absence de célérité dans l'accomplissement des diligences ordonnées par le juge ;
- la surcharge de travail au niveau du juge.

A l'audience, le juge correctionnel peut être amené à accorder plusieurs remises de cause en vue du respect des droits des parties. En effet, la consultation des cartes des dossiers nous a permis de constater qu'en dehors de quelques renvois opérés pour les conseils absents, pour la juridiction, soit parce que le greffier est indisponible, soit pour raison de grève, la majorité des causes de renvois trouve leur source dans le non accomplissement des diligences ordonnées par le juge. Il s'agit généralement des formalités indispensables à l'instruction ou à la poursuite normale de l'audience, et qui sont, pour la plus part du temps, mises à la charge du parquet. La non exécution à temps des diligences, telles que la convocation des parties, la convocation d'un témoin, l'extraction du prévenu ou la présentation d'un scellé, retarde le règlement des affaires dans lesquelles ces diligences ont été ordonnées. Aussi la multitude d'affaires enrôlées pour la seule audience justifie-t-elle la kyrielle de remises de cause accordées par le juge. De renvoi en renvoi, le même dossier peut être enrôlé sur plusieurs audiences voire plusieurs années, favorisant l'encombrement des rôles d'audience.

Relativement aux renvois opérés pour le retour des citations, il convient de faire remarquer que le juge n'étant pas régulièrement saisi, il peut dès la

première audience statuer sur ces affaires ou prendre des mesures administratives y afférentes.

De tout ce qui précède, il convient de retenir que l'absence de célérité dans l'accomplissement des diligences ordonnées par le juge et l'encombrement des rôles d'audiences se trouvent, principalement, à la base des nombreux renvois opérés par le juge, ce qui retarde le règlement diligent des affaires de citation directe. Le problème spécifique lié aux multiples renvois opérés par le juge pour retour de citation ou pour convocation des parties peut donc être abandonné au profit des problèmes spécifiques liés respectivement à l'encombrement des rôles d'audience et à l'absence de célérité dans l'accomplissement des diligences ordonnées par le juge.

S'agissant du problème spécifique lié aux multiples prorogations de délibéré, le juge ne doit, en principe, mettre le dossier en délibéré, pour être vidé à la date de son choix, que s'il a réuni tous les éléments nécessaires à sa décision. Le délibéré ne saurait donc souffrir de prorogations interminables. Cependant, le constat est tout autre car on assiste, dans certains dossiers, à de nombreuses prorogations de délibéré et ces affaires ne sont vidées que plusieurs semaines, voire mois, après. Cette situation préjudicie non seulement aux intérêts des parties, mais influe également négativement sur le rendement des chambres de citation directe. Les multiples prorogations de délibéré retardent donc le jugement des affaires et leur limitation favoriserait le règlement diligent desdites affaires.

En définitive, nous retenons les trois problèmes spécifiques ci-après :

- **les multiples prorogations de délibéré;**
- **l'encombrement des rôles d'audience ;**

- **l'absence de célérité dans l'accomplissement des diligences ordonnées par le juge;**

La résolution de ces trois problèmes spécifiques, qui sont des manifestations évidentes du problème général relatif à l'absence de célérité dans le règlement des affaires de citation directe, nous paraît nécessaire pour appréhender la problématique retenue.

B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée

Une fois les problèmes spécifiques à résoudre choisis, notre sujet formulé et la problématique spécifiée, il importe à présent de préciser la vision globale pouvant nous permettre d'analyser et de résoudre les problèmes spécifiques retenus et par voie de conséquence le problème général identifié.

A cet effet, notre vision globale de résolution de la problématique du règlement diligent des affaires de citation au TPIPC sera présentée d'une part, par rapport au problème général et, d'autre part, au regard des problèmes spécifiques y relatifs. Ensuite, nous procéderons à une synthèse des approches génériques identifiées avant de présenter les différentes séquences de résolution de la problématique retenue.

1- Vision globale de résolution du problème général

Rappelons que le problème général est celui de l'absence de célérité dans le règlement des affaires de citation directe. Relativement à ce problème, nous pouvons retenir que la quête d'efficacité d'un système judiciaire doit conduire à une recherche de gain de temps dans la procédure. La célérité souhaitée dans le règlement des affaires de citation directe au TPIPC vise à éviter les excès de lenteurs, à respecter donc l'exigence du délai raisonnable, consacrée par divers instruments internationaux, et redonner à cette

procédure tout son sens, toute chose qui, à coup sûr, aura une influence positive sur le rendement des chambres de citation directe au TPIPC.

Cet objectif ne peut être atteint que si les acteurs à divers niveaux accomplissent avec diligence la mission qui leur est assignée. L'accomplissement des actes de procédure et la reddition des décisions dans les affaires instruites suivant la voie de citation directe doivent être caractérisés par une certaine célérité.

L'approche générique liée à la résolution du problème général est basée sur la lutte contre les multiples temps morts observés dans le règlement des affaires de citation directe au TPIPC. Elle sera présentée au regard des trois problèmes spécifiques retenus.

2-Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

a- Approche générique liée au problème spécifique n°1

Ce problème spécifique qui est celui des **multiples prorogations de délibéré**, requiert pour sa résolution la mise en place de réformes législatives. Il s'agira de limiter le juge dans cette faculté de prorogations qui est mise à sa disposition.

Ainsi, la résolution de ce problème fera référence à une approche générique basée sur une réforme législative.

b-Approche générique liée au problème spécifique n°2

En ce qui concerne le problème de **l'encombrement des rôles d'audience**, sa résolution passera par l'amélioration des pratiques du parquet près le TPIPC, en l'occurrence par une meilleure régulation du flux des nouveaux dossiers. Le travail du magistrat sera d'autant plus aisé et efficace

qu'il aura des rôles moins pléthoriques à gérer à chaque audience. Les jugements seront alors de meilleure qualité et rendus avec célérité à la satisfaction des divers acteurs et usagers du tribunal.

L'approche générique y afférente sera donc liée aux méthodes d'amélioration des pratiques du parquet près le TPIPC.

c-Approche générique liée au problème spécifique n°3

Le troisième problème spécifique est celui lié à **l'absence de célérité dans l'accomplissement des diligences ordonnées par le juge.**

Pour une bonne instruction des affaires de citation directe au TPIPC, le juge demande aux parties au procès, et le plus souvent au parquet, d'accomplir certaines diligences telles que la convocation de la victime absente, la convocation d'un témoin, l'extraction d'un prévenu, la présentation d'un scellé etc. La non exécution ou le retard observé pour y satisfaire se trouve à la base de certains renvois opérés par le juge. Cette situation justifie le jugement tardif des affaires orientées en citation directe. Un meilleur suivi du parquet, relativement aux diligences ordonnées par le juge, peut permettre l'accomplissement à temps desdites diligences.

La résolution de ce problème fera référence à une approche basée sur un meilleur suivi du parquet.

3- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique

a- Synthèse des approches génériques retenues

Le tableau ci-après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes :

Tableau N°4: Synthèse des différentes approches de résolution des problèmes

Problèmes spécifiques	Approches génériques retenues
Les multiples prorogations de délibéré	Approche basée sur une réforme législative
L'encombrement des rôles d'audience	Approche basée sur les méthodes d'amélioration des pratiques du parquet.
L'absence de célérité dans l'accomplissement des diligences ordonnées par le juge	Approche basée sur un meilleur suivi du parquet.

b) Séquences de résolution de la problématique

Cette vision globale de résolution que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche en deux phases décomposée chacune en (05) étapes.

Phase 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

1. Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes à résoudre ;
2. Identification des causes et formulation des hypothèses liées au problème à résoudre ;
3. Construction du tableau de bord de l'étude (TBE) ;
4. Revue de littérature ;
5. Méthodologie adoptée.

Phase n°2 : Diagnostic et approches de solutions

1. Collecte et traitement des données ;
2. Analyse des données et établissement du diagnostic ;
3. Approche de solutions ;
4. Conditions de mise en œuvre des solutions ;
5. Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (T.S.E).

Le cadre institutionnel et physique de l'étude présenté, les observations de stage restituées, la problématique choisie et spécifiée, le sujet justifié et la vision globale de résolution de la problématique retenue indiquée, nous aborderons à présent, le deuxième chapitre consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions pour le règlement diligent des affaires de citation directe au TPIPC.

CHAPITRE DEUXIEME :
DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX
APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LE
REGLEMENT DILIGENT DES AFFAIRES DE
CITATION DIRECTE AU TPIPC

La résolution de la problématique retenue nous conduira à établir des hypothèses par rapport aux différents problèmes en résolution. Nous procéderons ensuite à une vérification de ces hypothèses afin d'avoir la certitude que les solutions qui seront proposées contribueront effectivement à la résolution de ces problèmes. Tout ceci se fera dans un cadre théorique et méthodologique que nous définirons au préalable.

SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologique de résolution de la problématique

Sous-section 1 : Cadre théorique

Les normes de réalisation de l'enquête seront exposées après la définition des objectifs, la formulation des hypothèses et la revue de la littérature.

Paragraphe 1 : Définition des objectifs de l'étude

Il s'agira pour nous, dans le présent paragraphe, de fixer nos objectifs par rapport au problème général et aux problèmes spécifiques. L'objectif général poursuivi à travers cette étude est de faire des propositions devant permettre de régler avec plus de célérité les affaires orientées en procédure de citation directe.

Il s'agit de:

- **pour le problème spécifique n°1** : suggérer une réforme législative en prévoyant une disposition légale dans le projet du code de procédure pénale en vue de limiter le juge dans la faculté de prorogations de délibéré qui lui est offerte.

- **pour le problème spécifique n°2:** faire des recommandations pour une meilleure gestion par le parquet des rôles d'audience afin de réduire leur engorgement ;
- **pour le problème spécifique n°3:** faire des recommandations pour que les diligences ordonnées par le juge et mises à la charge du parquet soient diligemment accomplies ;

Après avoir énoncé nos objectifs, nous formulerons les hypothèses.

Paragraphe 2 : Formulation des hypothèses

Il convient de rechercher les causes susceptibles d'être à la base des différents problèmes relevés et permettant de formuler les hypothèses (A) et de construire le tableau de bord de l'étude(B).

Les causes et les hypothèses étant rattachées au niveau d'analyse générale et aux niveaux spécifiques d'analyse, elles sont donc formulées à partir du problème général et des problèmes spécifiques de même rang.

Précisons ici que les causes envisagées ne sont que des causes théoriques ; les enquêtes nous permettront de les confirmer ou de les infirmer.

A- Identification des causes possibles et formulation des hypothèses

Les causes et hypothèses seront formulées suivant chaque problème retenu.

a- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1

Au niveau du problème spécifique n°1, nous avons relevé trois causes possibles qui se présentent comme suit :

- la complexité des dossiers ;
- la surcharge de travail des juges;

- l'absence de limitation légale;

La complexité des dossiers ne peut valablement être considérée comme un facteur déterminant des multiples prorogations de délibéré, puisque ce sont des affaires simples qui sont souvent connues en citation directe et que les dossiers bénéficient d'une instruction à la barre avant la mise en délibéré. S'il est donc vrai que le juge a l'obligation de vider les dossiers, généralement après une mise en délibéré, il n'en demeure pas moins vrai qu'il lui revient souverainement d'apprécier le moment de mettre les dossiers en délibéré. La cause liée à la complexité des dossiers ne peut être retenue comme cause du problème spécifique n°1.

Lorsque nous analysons la deuxième cause possible, il apparaît que les juges ont plusieurs chambres à gérer à la fois. On n'oubliera pas les procédures spéciales abrégées de délai et les tâches administratives¹¹ à eux confiées par le président du tribunal. Finalement, il ne leur reste que peu de temps à consacrer aux recherches et à la rédaction des « facta », sauf à sacrifier leur temps de repos et leur vie de famille. La masse des dossiers à gérer par chaque juge n'est donc pas sans un lien avec la difficulté de rédaction à temps des « facta » et la prorogation de délibéré. Si la surcharge de travail semble être à la base de la prorogation de délibéré, néanmoins elle ne peut justifier les multiples prorogations auxquelles on assiste. L'absence de limitation légale dans l'usage de cette faculté paraît déterminante.

En somme, la troisième cause possible qu'est l'absence de limitation légale semble mieux expliquer les multiples prorogations de délibéré par le juge. C'est pourquoi nous émettons l'hypothèse suivante : **les multiples**

¹¹ (Signature de certificats de nationalité, encadrement des stagiaires, activités du recensement administratif à vocation état civil etc.)

prorogations de délibéré sont dues à l'absence de limitation légale dans l'usage de cette faculté par le juge (hypothèse spécifique n°1).

b- Causes et hypothèse liées au problème spécifique n°2

De l'examen du problème spécifique n°2, lié à l'encombrement des rôles d'audience, nous avons dégagé trois causes plausibles à la suite de nos observations:

- la faible régulation par le parquet du flux des nouveaux dossiers ;
- les multiples renvois du juge ;
- l'insuffisance de chambres de citation directe.

A l'analyse de nos observations de stage, la cause liée à la faible régulation par le parquet du flux des nouveaux dossiers se traduit par l'obligation faite au ministère public d'orienter en citation directe les affaires renvoyées devant le tribunal par les cabinets d'instruction, d'une part, et la latitude laissée à la victime de faire enrôler sa citation à la date de son choix, d'autre part. En effet, à la suite d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, le dossier ne peut qu'être enrôlé en citation directe, à l'exclusion des audiences de flagrant délit. Or, un nombre important de dossiers en instruction sont orientés lors de la clôture de l'information devant le tribunal correctionnel¹². Relativement à la latitude laissée à la victime de faire enrôler sa citation à la date de son choix, le risque est de voir enrôler plusieurs dossiers à une même date et devant la même chambre déjà saturée. Il s'en déduit donc que la faible régulation par le parquet du flux des nouveaux dossiers pourrait avoir pour conséquence l'encombrement des rôles d'audience de citation

¹² En 2009, sur 450 dossiers clôturés par les cabinets d'instruction du tribunal de première instance de Cotonou, 264 dossiers, soit un taux de 58,66%, ont fait l'objet de renvoi devant le tribunal correctionnel. (Source : service statistique de l'inspection des services judiciaires)

directe. Cette cause peut être retenue comme cause du problème spécifique n°2.

Aussi les multiples renvois du juge permettent-ils de faire revenir plusieurs fois à des audiences différentes les mêmes dossiers. Ces reports favorisent l'encombrement des rôles d'audience de citation directe et peuvent être considérés comme une cause de ce problème spécifique.

En ce qui concerne l'insuffisance de chambres de citation directe, il importe de faire remarquer que la création d'autres chambres pourrait solutionner la question de l'encombrement des rôles d'audience mais, ce but ne pourrait être atteint si, au regard du nombre important d'affaires enregistrées au parquet près le TPIPC, une gestion optimale n'est pas faite dans la programmation des dossiers et les reports opérés par le juge. Cette cause n'est donc pas déterminante pour justifier le problème spécifique de l'encombrement des rôles d'audience.

Eu égard à tout ce qui précède, nous émettons l'hypothèse suivante: ***la faible régulation par le parquet du flux des nouveaux dossiers et les multiples renvois du juge justifient l'encombrement des rôles d'audience de citation directe (hypothèse spécifique n°2).***

c- Causes et hypothèse liées au problème spécifique n°3

Relativement au problème spécifique lié à l'absence de célérité dans l'accomplissement des diligences ordonnées par le juge, nous avons identifié deux causes possibles à l'issue de nos observations. Il s'agit de:

- la surcharge de travail au parquet ;
- le manque de suivi du parquet relativement aux diligences ordonnées.

Le jugement diligent des affaires pénales implique généralement, en amont, le traitement en temps réel des procédures par le parquet et l'accomplissement rapide, en cours d'instance, des diligences ordonnées par le juge. Il s'en déduit que le parquet joue un rôle essentiel dans les étapes de la chaîne pénale. Aujourd'hui, au parquet près le TPIPC plusieurs affaires de citation directe, dont certaines datent même des années 2005 et 2006, ne sont pas enrôlées car les formalités administratives devant permettre de programmer lesdites affaires ne sont pas encore accomplies. Le quotidien au parquet, vu le nombre important de dossiers traités, occupe plus les agents de cette structure.

Si le manque de suivi du parquet, relativement aux diligences ordonnées, peut justifier l'absence de célérité observée dans leur accomplissement, la surcharge de travail se révèle être plus déterminante. C'est pourquoi nous émettons l'hypothèse suivante : **l'absence de célérité dans l'accomplissement des diligences ordonnées par le juge est due à la surcharge de travail au parquet près le TPIPC.**

Quid du problème général ?

d- Causes et hypothèse liées au problème général

Les causes et hypothèses spécifiques n'étant rien d'autre que les manifestations de la cause et de l'hypothèse générales, nous n'avons pas trouvé une cause générale qui couvre toutes les causes spécifiques identifiées. Ceci dit, nous n'avons pas pu formuler une cause générale et par conséquent, une hypothèse générale.

B- Construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

Ce tableau permet de cerner rapidement les informations sur les principaux points, depuis l'identification du problème général et des problèmes spécifiques jusqu'à la formulation des hypothèses de recherche (voir page suivante).

Tableau N° 5: Tableau de bord de l'étude (TBE)

Niveau d'analyse		Problématique	Objectifs	Causes supposées	Hypothèses
Niveau général		<u>Problème général</u> L'absence de célérité dans le règlement des affaires de citation directe	<u>Objectif général</u> Suggérer des conditions pour le règlement diligent des affaires de citation directe		
Niveaux spécifiques	1	<u>Problème spécifique N°1</u> Les multiples prorogations de délibéré	<u>Objectif spécifique N°1</u> Suggérer une réforme législative en prévoyant une disposition dans le projet du code de procédure pénale en vue de limiter le juge dans la faculté de prorogations de délibéré qui lui est offerte.	<u>Cause spécifique N°1</u> L'absence de limitation légale	<u>Hypothèse spécifique N°1</u> Les multiples prorogations de délibéré sont dues à l'absence de limitation légale dans l'usage de cette faculté par le juge
	2	<u>Problème spécifique N°2</u> L'encombrement des rôles d'audience	<u>Objectif spécifique N°2</u> Faire des recommandations pour une meilleure gestion par le parquet des rôles d'audience afin de réduire leur engorgement ;	<u>Causes spécifique N°2</u> La faible régulation par le parquet des nouveaux dossiers et les multiples renvois du juge	<u>Hypothèse spécifique N°2</u> La faible régulation par le parquet des nouveaux dossiers et les multiples renvois du juge justifient l'encombrement des rôles d'audience de citation directe
	3	<u>Problème spécifique N°3</u> L'absence de célérité dans l'accomplissement des diligences ordonnées par le juge	<u>Objectif spécifique N°3</u> Faire des recommandations pour que les diligences ordonnées par le juge et mises à la charge du parquet soient diligemment accomplies ;	<u>Cause spécifique N°3</u> La surcharge de travail au parquet	<u>Hypothèse spécifique N°3</u> L'absence de célérité dans l'accomplissement des diligences ordonnées par le juge est due à la surcharge de travail au parquet

Paragraphe 3 : Revue de littérature

La revue de littérature consiste, dans le cadre d'une recherche scientifique, à faire, au préalable, l'état des connaissances à partir de la documentation mobilisée sur le sujet. Il s'agira pour nous, en l'espèce, de faire le point des connaissances liées à la nécessité d'accélérer le règlement des affaires pénales et celles liées aux problèmes spécifiques en résolution.

En effet, plusieurs instruments internationaux reconnaissent aux justiciables le droit à un jugement dans un délai raisonnable. La notion de délai raisonnable est une notion floue qui est difficile à définir. Le terme délai qui se rapporte à la durée peut s'entendre comme le temps accordé pour faire une chose. L'ambiguïté et la difficulté proviennent de l'adjectif raisonnable qui est accolé au "délai". Par le terme «raisonnable », **Gérard Cornu** entend ce qui est modéré, mesuré, qui se tient dans une juste moyenne¹³. Il s'agit, pour certains, d'une notion qui fait appel à des appréciations du milieu social. C'est ce qui est admissible dans une communauté à un moment donné. Selon **Solange Ngono**, le raisonnable varie avec le temps et l'espace comme l'ordre public.¹⁴

Pour **Naty Sarr**, cette formule de délai raisonnable ne peut avoir le même sens pour le juge et pour le justiciable. Les justiciables estiment que l'administration n'a pas travaillé avec la célérité voulue ; les autorités tenteront de démontrer que des motifs légitimes justifient la durée de la procédure¹⁵.

¹³ Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, P.U.F., 2000.

¹⁴ Solange Ngono, le procès pénal camerounais au regard des exigences de la Charte Africaine des Droits de l'Homme, l'Harmattan 2002

¹⁵ Mémoire de maîtrise sciences juridiques 2007, Dans la catégorie: [Droit et Sciences Politiques](#), Université Gaston Berger de Saint-Louis

S'il est admis que l'auteur d'une infraction ne peut être condamné qu'après avoir été jugé il n'en demeure pas moins que le respect des libertés individuelles d'une part et la réaction hostile à la délinquance de la société d'autre part font de la célérité du procès pénal une nécessité. Il s'agit d'une exigence qui doit être observée à toutes les phases de la procédure c'est-à-dire aussi bien dans son déroulement qu'au niveau du jugement.

En droit français, beaucoup d'auteurs soulignent que la spécificité des rapports entre le temps et la procédure pénale tient à l'impératif de célérité. Pour **Roger MERLE et André VITU**, le procès pénal serait caractérisé par « *une rapidité voulue* »¹⁶.

La célérité, selon **PRADEL**, ne signifie pas précipitation, mais plutôt promptitude. Elle vise à donner au procès pénal « *un rythme aussi rapide que possible, sans porter atteinte aux principes fondamentaux de l'ordre juridique, comme la présomption d'innocence ou les droits de la défense* »¹⁷.

La célérité en procédure pénale se justifie pleinement. En premier lieu, elle est nécessaire à une bonne obtention des preuves. Avec le temps, en effet, les preuves dépérissent, les indices s'effacent, les témoins oublient ou leurs mémoires deviennent sélectives, d'où l'intérêt de rassembler ces preuves le plus rapidement possible. A cet égard, **M. E. LOCARD** observait que « *le temps qui passe, c'est la vérité qui s'enfuit* ». D'ailleurs, c'est parce que l'abstention des preuves devient de plus en plus délicate avec le temps que la plupart des

¹⁶ Roger MERLE et André VITU, Traité de droit criminel, tome II, n° 50, problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général, 7ème édition CUJAS, 1997

¹⁷ Jean PRADEL, La célérité de la procédure pénale en droit comparé, édition RIDP, 1995.

législations connaissent la prescription de l'action publique qui exclut toute poursuite au-delà d'un certain délai.

En deuxième lieu, la célérité est nécessaire pour les justiciables. La victime attend que justice lui soit rendue et que son préjudice soit réparé. Le délinquant attend d'être fixé sur son sort. D'ailleurs, la condamnation aura un impact d'autant plus important sur lui qu'elle sera rapide.

La diligence ou la célérité, recherchée aujourd'hui dans le règlement des affaires de citation directe au TPIPC, vise, comme l'a souligné **JEAN-CLAUDE MAGENDIE**, à sauvegarder les temps utiles qui garantissent le procès équitable et à combattre les temps morts¹⁸ qui résultent, en l'espèce, des multiples prorogations de délibéré, de la lenteur qu'on note dans l'accomplissement des diligences ordonnées par le juge et de l'encombrement des rôles d'audience.

Relativement aux multiples prorogations de délibéré, il importe de retenir que le délibéré est un moment essentiel dans le déroulement du procès pénal. Lorsque l'affaire est simple, comme en matière d'audience de flagrant délit, le jugement est rendu sur le siège. Par contre, en matière de citation directe, l'affaire est généralement mise en délibéré. Le délai annoncé pour le délibéré est mis à profit pour rédiger le jugement.

Mais il n'est généralement pas prévu de durée. C'est donc à juste titre qu'il est écrit dans le **dictionnaire de la justice** :

«Il n'est imparti aux juges de brefs délais que dans de rares cas, notamment, lorsqu'il s'agit de statuer sur la détention provisoire. A la cour d'assises, le délibéré ne peut être interrompu et repris. Hormis ces deux

¹⁸ *Mission Magendie II - Célérité et qualité de la justice devant la cour d'appel de Paris – Rapport au garde des sceaux - 24 mai 2008.*

hypothèses, le temps du délibéré pourrait être théoriquement sans fin, ne serait-ce l'ombre rassurante et protectrice de l'article 6 §1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales»¹⁹. La gestion du temps du délibéré par le magistrat béninois doit toujours satisfaire à l'obligation légale de diligence²⁰.

L'encombrement des rôles d'audience des chambres de citation directe est dû à la faible régulation par le parquet des nouveaux dossiers et aux multiples renvois du juge.

Une meilleure régulation par le parquet des nouveaux dossiers suppose un renforcement du principe de l'opportunité des poursuites dans son application et la réduction de l'orientation en information judiciaire des affaires peu complexes. La législation française a, en vue de l'aménagement du principe de l'opportunité des poursuites, encouragé l'utilisation des alternatives aux poursuites. En effet, comme l'écrit **Virgile Léandre KPOMALEGNI** :

*« La politique du parquet doit s'inscrire dans la recherche d'une économie de temps à redéployer autrement pour mieux impulser la chaîne pénale qu'il commande. Cette nécessité s'apparente à un objectif de régulation judiciaire et de maîtrise des flux par le parquet »*²¹.

Ces mesures alternatives aux poursuites pénales sont en réalité, selon l'expression de **Marie VALLIER**, *«une alternative aux juridictions encombrées»*²². Elles apparaissent comme un instrument visant à remédier à

¹⁹ Loïc CADIET, *Dictionnaire de la justice* 2004, p 316.

²⁰ L'obligation de diligence découle de l'article 9 alinéa 1^{er} de la loi 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature

²¹ Virgile Léandre KPOMALEGNI, mémoire 2008, option magistrature p 45).

²² VALLIER, M. (2003) : *« La juridiction de proximité »* Mémoire pour le DESS de contentieux et procédure d'exécution, Faculté de droit et de sciences politiques d'Aix-Marseille

l'engorgement des tribunaux tout en évitant aux victimes la frustration d'un classement sans suite et la tentation de citer directement le prévenu devant le juge correctionnel.

La pression sociale pour voir apporter une réponse plus rapide et plus pertinente à la délinquance s'accroît à l'instar de celle-ci. La conséquence directe est que le nombre des saisines des parquets augmente d'une manière exponentielle. Cette situation modifie largement leur rôle et d'une certaine manière les empêche de remplir leur mission première qui, selon **DOMINIQUE LUCIANI**, est de « *traiter les affaires importantes et de mettre en œuvre des politiques pénales adaptées au contexte social* »²³. La surcharge de travail au parquet près le TPIPC retarde l'accomplissement à temps des diligences ordonnées par les juges et mises à sa charge.

Sous-section 2 : Méthodologie adoptée

La méthodologie que nous avons adoptée revêt deux dimensions : la dimension empirique et la dimension théorique.

Paragraphe 1 : Dimension empirique

Par définition, une approche empirique est celle qui s'appuie exclusivement sur l'observation et non sur une théorie élaborée. Dans le cas d'espèce, elle nous permettra d'indiquer la méthode d'enquête que nous entendons utiliser pour l'identification des causes réelles se trouvant à la base des problèmes.

²³ LUCIANI, D. « **Les alternatives aux poursuites pénales.** » in *Les modes alternatifs de règlement des litiges : Les voies nouvelles d'une autre justice*, Mission de recherche Droit et Justice. Pp117-125 ;

Ainsi, notre approche recouvre les étapes ci-après :

- objectifs de la collecte de données ;
- cadre de l'enquête et population ciblée ;
- nature de la collecte des données ;
- échantillonnage ;
- spécification des données à mobiliser ;
- conception d'un guide d'entretien;
- technique de dépouillement des données ;
- outils de présentation des données.

1- Objectifs de la collecte des données

L'objectif poursuivi par notre enquête est de mobiliser les données relatives aux causes réelles qui fondent les problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base. Concrètement donc, les enquêtes nous permettront de voir si :

- les multiples prorogations de délibéré sont dues à l'absence de limitation légale dans l'usage de cette faculté par le juge ;
- la faible régulation par le parquet des nouveaux dossiers et les multiples renvois du juge justifient l'encombrement des rôles d'audience de citation directe ;
- l'absence de célérité dans l'accomplissement des diligences ordonnées par le juge est due à la surcharge de travail au parquet.

2- Cadre de l'enquête et population ciblée

Le cadre de notre enquête est le tribunal de première instance de première classe de Cotonou. La population mère est composée de magistrats du parquet, de magistrats chargés des chambres de citation directe et des avocats.

3- Nature de la collecte des données

Afin de pouvoir vérifier les hypothèses émises, nous avons utilisé la technique de sondage comme procédé de collecte des données. Ce sondage est réalisé au moyen des entretiens directs.

Ces entretiens réalisés nous ont permis de recueillir des informations et d'échanger des idées sur le règlement diligent des affaires de citation directe afin d'améliorer le rendement desdites chambres.

4- Echantillonnage

L'enquête a été effectuée auprès d'un échantillon de trente (30) personnes.

5- Spécification des données à mobiliser

Les données à mobiliser à travers nos enquêtes concernent :

- l'appréciation des enquêtés par rapport aux multiples prorogations de délibéré ;
- la justification qu'ils donnent du problème de l'encombrement des rôles d'audience ;

- ce qui pourrait justifier la lenteur observée dans l'accomplissement des diligences ordonnées par le juge.

6- Conception du guide d'entretien

Le guide a été exclusivement conçu par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de notre étude²⁴.

7- Technique de dépouillement des données

Les données recueillies à la suite de cette enquête ont été regroupées par problème spécifique. Quant à leur traitement, nous avons eu recours en ce qui concerne les données numériques au tableau Excel pour déterminer les pourcentages afin de les comparer à nos seuils de décisions et d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

8- Outils de présentation des données

Les résultats obtenus sont présentés dans des tableaux afin de vérifier les hypothèses.

Paragraphe 2 : Dimension théorique de la méthodologie adaptée

Il s'agit pour nous ici, de procéder aux choix théoriques liés aux différents problèmes spécifiques.

1- Choix théorique lié au problème spécifique n°1

a- Présentation de la théorie retenue

²⁴Voir annexe

L'approche théorique qui a été finalement retenue est basée sur une réforme législative ;

b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée aux multiples prorogations de délibéré

Pour ce problème, la question fondamentale qui se pose est :

Qu'est-ce qui explique selon vous les multiples prorogations de délibéré par le juge?

Les items retenus sont :

- la complexité du dossier ;
- la surcharge de travail ;
- l'absence de limitation légale.

La résolution de ce problème aura un effet important sur la problématique retenue. Aussi, retenons-nous l'item qui aura un poids différent de 0%.

2- Choix de la théorie liée au problème spécifique n°2

a- Présentation de la théorie

Pour ce deuxième problème, celui de l'encombrement des rôles d'audience, nous avons retenu comme approche, celle de la méthode d'amélioration des pratiques du parquet.

b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée à l'encombrement des rôles d'audience

La question fondamentale ici est :

Qu'est-ce qui selon vous explique l'encombrement des rôles d'audiences de citation directe du TPIPC?

Les items possibles étaient :

- les multiples renvois du juge ;
- la faible régulation par le parquet du flux des nouveaux dossiers ;
- l'insuffisance de chambres de citation directe ;

Seront retenus ici, les items qui auront un poids différent de 0%.

3- Choix de la théorie liée au problème spécifique n°3

a- Présentation de la théorie

L'approche théorique qui a été retenue est basée sur un meilleur suivi du parquet.

b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée à l'absence de célérité dans l'accomplissement des diligences ordonnées par le juge

La question fondamentale qui concerne le troisième problème spécifique peut être libellée comme suit : la surcharge de travail au parquet près le TPIPC justifie-t-elle l'absence de célérité dans l'accomplissement des diligences ordonnées par le juge ?

Les items retenus sont :

- la surcharge de travail au parquet ;
- le manque de suivi du parquet relativement aux diligences ordonnées ;

A ce niveau, sera retenu l'item qui aura le poids le plus élevé.

SECTION 2 : Vérification des hypothèses et recommandations pour le règlement diligent des affaires de citation directe au TPIPC

Nous présenterons ici les résultats de nos investigations dont l'analyse nous permettra d'établir nos diagnostics et de proposer des approches de solutions. Il s'agira concrètement, de présenter les enquêtes et de vérifier les hypothèses puis, de proposer quelques solutions.

Paragraphe 1: Enquête et vérification des hypothèses

La vérification des hypothèses se fera après la mobilisation et la restitution des données.

A- Mobilisation et restitution des données

La mobilisation des données a commencé par la conception d'un guide d'entretien qui comporte une question par problème spécifique retenu. Précisons que notre enquête s'est déroulée dans la période allant de juillet 2010 au début du mois d'août 2011.

Elle a consisté en des entretiens avec des personnes ressources en l'occurrence des substituts du procureur ainsi que des juges qui tiennent les chambres de citation directe et des avocats. Les divers entretiens nous ont permis de collecter des informations qui ont servi de base à la vérification des hypothèses que nous avons retenues pour notre étude.

Il importe ici de faire remarquer que le déroulement de l'enquête n'a pas été exempt de difficultés. En effet, nous avons été confrontés aux mouvements de grève du personnel non magistrat et à des difficultés d'accès aux données

statistiques sur la question étudiée. Toutefois, ces difficultés ne sont pas de nature à entamer la qualité des données recueillies.

Les résultats des enquêtes réalisées seront présentés et analysés en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques en résolution. D'ores et déjà, il importe de signaler que nous nous sommes entretenus avec 14 magistrats du parquet et du siège et 16 avocats.

1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête relative aux multiples prorogations de délibéré

Rappelons que notre préoccupation ici est de savoir ce qui justifie les multiples prorogations de délibéré observées devant les juridictions de citation directe au TPIPC. Toute chose qui ne permet pas aux dites juridictions de se prononcer à temps sur les affaires dont elles sont saisies.

Par rapport à cette préoccupation, les résultats obtenus, lors de l'entretien, se présentent comme suit :

- 24 personnes soit 80 % ont retenu l'absence de limitation légale;
- 06 personnes soit 20% ont retenu la surcharge de travail du juge;
- personne n'a choisi la complexité du dossier.

Le tableau suivant présente la synthèse des résultats obtenus :

Tableau N°6 : Tableau récapitulatif des réponses à la question n°1

<i>Modalités</i>	<i>Nombre d'observations</i>	<i>Fréquences</i>
L'absence de limitation légale	24	80 %
La surcharge de travail du juge	06	20%
La complexité du dossier	00	00%

Total	30	100%
--------------	-----------	-------------

Source : Enquête terrain, 2011

Il ressort de l'analyse des résultats que les causes déterminantes des multiples prorogations de délibéré sont l'absence de limitation légale et la surcharge de travail des juges chargés des affaires de citation directe au TPIPC.

2- Présentation et analyse des résultats de l'enquête relative à l'encombrement des rôles d'audience de citation directe

A la question de savoir « Qu'est-ce qui selon vous explique l'encombrement des rôles d'audiences de citation directe du TPIPC? », les diverses opinions recueillies se présentent comme suit :

- 14 personnes soit 46,67% ont indiqué que la faible régulation par le parquet du flux des nouveaux dossiers;
- 09 personnes soit 30% ont estimé que les multiples renvois du juge en étaient à la base ;
- 07 personnes soit 23,33% ont retenu l'insuffisance de chambres de citation directe.

Le tableau ci-dessous récapitule les réponses à la question n°2.

Tableau N°7: Tableau récapitulatif des réponses à la question N°2

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences
<i>La faible régulation par le parquet du flux des nouveaux dossiers</i>	14	46,67%
<i>Les multiples renvois du juge</i>	09	30%

<i>L'insuffisance de chambres de citation directe</i>	07	23,33%
Total	30	100%

Source : Enquête de terrain, 2011

A l'analyse de ces résultats, on peut conclure que la faible régulation par le parquet du flux des nouveaux dossiers (soit 46,67%), les multiples renvois (soit 30%), et l'insuffisance de chambres de citation directe (soit 23,33%) ont été choisies par les enquêtés.

3- Présentation et analyse des résultats de l'enquête relative à l'absence de célérité dans l'accomplissement des diligences ordonnées par le juge

Rappelons que notre préoccupation essentielle ici est de comprendre ce qui fondamentalement explique la lenteur dans l'accomplissement, surtout par le parquet, des diligences ordonnées par le juge.

Par rapport à cette question, les résultats obtenus se présentent ainsi qu'il suit :

- 28 personnes soit 93,33% ont répondu que la surcharge de travail au parquet est la source de l'absence de célérité dans l'accomplissement des diligences ordonnées par le juge ;
- 02 personnes soit 06,67% ont indexé le manque de suivi du parquet relativement aux diligences ordonnées.

Ces résultats sont reproduits dans le tableau ci-dessous :

Tableau N°8 : Tableau récapitulatif des réponses à la question N°3

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences
<i>La surcharge de travail au</i>		

<i>parquet</i>	28	93,33%
<i>Le manque de suivi du parquet</i>	02	06,67%
Total	30	100%

Source : Enquête de terrain, 2011

De l'analyse de ces données recueillies sur cette interrogation, il ressort que la cause fondamentale liée au problème spécifique n°3 est la surcharge de travail au parquet près le TPIPC qui recueille un taux de 93,33%.

B- Vérification des hypothèses

Nous allons ici, apprécier le degré de validation des hypothèses à partir de l'analyse des données d'enquête pour enfin établir le diagnostic. Ainsi, nous procéderons hypothèse par hypothèse.

1-Degré de vérification et établissement du diagnostic de l'hypothèse n°1

Dans le but de limiter les multiples prorogations de délibéré, nous avons retenu comme seuil de décision, tout item qui aura un poids différent de 0%.

Suite aux données recueillies, nous constatons que seule la cause liée à la complexité des dossiers n'a pas dépassé le seuil retenu et qu'il convient de l'exclure. Outre l'hypothèse formulée qui a obtenu 80%, une autre a dépassé le seuil retenu. En effet, la surcharge de travail des juges chargés des chambres de citation directe a recueilli 20%. Il en résulte que notre hypothèse est partiellement vérifiée.

Nous pouvons désormais établir avec certitude notre diagnostic en retenant que les multiples prorogations de délibéré se justifient par l'absence

de limitation légale dans l'usage de cette faculté et la surcharge de travail des juges.

2-Degré de vérification et établissement du diagnostic de l'hypothèse n°2

Relativement aux causes du problème spécifique n°2, nous avons limité le seuil de notre décision à tous les items qui auront un poids différent de 0%. Après entretien, nous avons constaté que tous les trois items ont un poids différent de 0%. Nous concluons donc que notre hypothèse est partiellement vérifiée.

Le diagnostic retenu est que les causes déterminantes de l'encombrement des rôles d'audience de citation directe sont la faible régulation par le parquet des nouveaux dossiers, les multiples renvois du juge et l'insuffisance de chambres de citation directe.

3-Degré de vérification et établissement du diagnostic de l'hypothèse n°3

Une source déterminante de la lenteur observée dans la reddition des décisions en matière de citation directe au TPIPC est l'absence de célérité dans l'accomplissement des diligences ordonnées par le juge. Pour éradiquer la cause se trouvant à la base de ce problème, nous avons fixé comme seuil de décision tout item qui aura le poids le plus élevé.

Les données quantitatives qui ont servi de base à notre analyse ont révélé que la surcharge de travail au parquet a obtenu le taux le plus élevé soit 93,33%.

Dans ces conditions, l'hypothèse n°3 selon laquelle l'absence de célérité dans l'accomplissement des diligences ordonnées par le juge est due à la surcharge de travail au parquet près le TPIPC se trouve vérifiée.

A partir des causes réelles ainsi identifiées, nous pouvons désormais proposer des approches de solutions et déterminer les conditions de leur mise en œuvre.

Paragraphe 2: Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

Nous avons identifié les problèmes spécifiques ; les entretiens nous ont permis de vérifier les hypothèses et donc de dégager les causes réelles à la base de ces problèmes.

Les approches de solutions seront faites suivant chacune de ces causes puis nous envisagerons les conditions de leur mise en œuvre.

A- Approches de solutions

Il s'agit pour nous de suggérer les conditions objectives d'éradication des causes se trouvant à la base du problème général.

Dans ce cadre, nous allons proposer les solutions qui permettront de remédier aux causes réelles liées à chaque problème spécifique et qui conduiront à la résolution dudit problème général.

1- Approches de solutions au problème spécifique n°1

Les causes réelles retenues ici sont l'absence de limitation légale dans l'usage de la faculté de prorogation et la surcharge de travail des juges.

Les approches de solution seront envisagées par rapport à l'absence de limitation légale dans l'usage de la faculté de prorogation, d'une part, et par rapport à la surcharge de travail des juges, d'autre part.

▪ ***L'absence de limitation légale dans l'usage de la faculté de prorogation***

Une des étapes importantes pour les parties dans le déroulement du procès pénal de citation directe est la mise en délibéré des dossiers. Cette phase intervient lorsque le juge chargé de l'affaire estime être suffisamment éclairé pour rendre sa décision. Cependant, le constat est aujourd'hui aux multiples prorogations de délibéré, toute chose qui est de nature à faire durer indéfiniment le suspens au niveau des parties, d'une part, et à contribuer à la lenteur de la justice, d'autre part. Si le principe est que le juge ne met son dossier en délibéré qu'après une bonne instruction, la limitation du nombre de prorogations de délibéré contribuerait à un règlement diligent des affaires de citation directe par la réduction des largesses que le juge pourrait s'accorder dans l'usage de cette faculté.

A cet effet, nous suggérons, à l'instar des dispositions de l'article 523 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes²⁵, que l'avant projet du code de procédure pénale prévoie une disposition limitant à deux prorogations au maximum les possibilités de prorogations offertes au juge correctionnel.

▪ ***La surcharge de travail des juges***

Les résultats de nos entretiens ont révélé que la surcharge de travail des juges pourrait justifier les multiples prorogations de délibéré. Au TPIPC, les

²⁵**L'article 523 du CPCCSAC:** Lorsque le jugement ne peut être prononcé sur-le-champ, le prononcé en est renvoyé, pour plus ample délibéré, à une date raisonnable que le président indique aux parties et qui ne peut excéder deux (02) mois.

Toutefois, sauf cas de force majeure, le délibéré ne pourra être prorogé plus de deux (02) fois.

juges chargés des chambres de citation directe assument d'autres responsabilités. A cet effet, ils se voient confier certaines chambres qui n'ont aucune connotation pénale (chambres d'état civil, chambres de droit civil traditionnel...) et des affaires de bref délai. Cet état de chose amène le juge à proroger ses délibérés en matière de citation directe et pourrait même influencer négativement sur la qualité de son travail.

Pour y remédier, nous suggérons que ces juges soient déchargés des autres chambres et se consacrent uniquement aux affaires de citation directe, en vue, le cas échéant, de leur spécialisation. Dans cet ordre d'idées, nous suggérons au moins deux audiences de citation directe par semaine et par juge.

2- Approches de solutions au problème spécifique n°2

Les approches de solutions seront envisagées par rapport aux causes retenues après vérification des hypothèses. Il s'agit de la faible régulation par le parquet du flux des nouveaux dossiers, des multiples renvois du juge et de l'insuffisance des chambres de citation directe.

▪ La faible régulation, par le parquet, du flux des nouveaux dossiers

Ce problème se traduit par l'obligation d'orienter, en citation directe, tous les dossiers renvoyés devant le tribunal correctionnel par les juges d'instruction.

Résoudre ce problème revient donc à proposer les conditions devant permettre la réduction, en amont, du flux des affaires mineures orientées vers les cabinets d'instruction. Ces dossiers, s'ils avaient été traités autrement, ne seraient pas passés en information judiciaire pour « atterrir » en citation directe, favorisant ainsi l'engorgement des rôles de citation directe. Pour

corriger cette situation, nous suggérons, en nous inspirant de l'expérience française, une réduction en amont du flux des dossiers orientés vers les cabinets d'instruction, par une promotion des Modes Alternatifs de Règlement des Conflits (M.A.R.C) dans le traitement des infractions économiques.

En vue de contourner le principal goulot d'étranglement de la justice pénale, à savoir celui de l'audience, la justice française dont s'inspire souvent celle béninoise, a encouragé l'application des M.A.R.C.

Il s'agit de procédures simplifiées permettant de faire face aux capacités de traitement largement insuffisantes des juridictions. Elles constituent en réalité une conceptualisation par les occidentaux de la pratique séculaire africaine de règlement des litiges « sous l'arbre à palabres ».

Parmi ces alternatives, l'ordonnance pénale²⁶ pourrait être expérimentée avec grand profit au Bénin. En effet, comme l'a souligné V.L. KPOMALEGNI, « certains comportements délictueux ne sont pas considérés comme assez graves pour bénéficier d'un traitement juridictionnel lourd. Ils encombrant les juridictions et ralentissent le traitement d'affaires plus importantes » (V.L. KPOMALEGNI ; 2008, p 66).

A titre illustratif, nous suggérons que l'utilisation des M.A.R.C soit rendue systématique dans le traitement des infractions économiques, tels que l'escroquerie et l'abus de confiance, si le mis en cause offre la restitution des sommes compromises. La victime serait ainsi dédommagée, le parquet éviterait une procédure supplémentaire, le primo délinquant n'irait plus en prison et

²⁶ L'ordonnance pénale est une procédure judiciaire simplifiée, facultative, écrite et non contradictoire aboutissant à une décision qui a la valeur d'un jugement par défaut. Cette procédure a été instituée en France par la loi française du 09 septembre 2002 qui a aussi modifié les textes sur la composition pénale en vue d'en améliorer le régime et d'en étendre le domaine.

pourrait, avec un peu de bonheur, s'amender. De même, dans la mesure où les dossiers de délits de presse sont orientés en citation directe et deviennent de plus en plus nombreux, les modes alternatifs de règlement des conflits peuvent également être proposés aux victimes et prévenus de délits de presse avant l'enrôlement de la citation. L'application des alternatives aux poursuites à cette masse de comportements délictueux, permettra d'éviter selon l'expression de **Jean VOLFF**, « *le principal goulot d'étranglement de la justice pénale, à savoir celui de l'audience* »²⁷. Leur institutionnalisation apportera une bouffée d'oxygène à tous les maillons de la chaîne pénale, dont les chambres de citation directe.

▪ ***Les multiples renvois du juge et l'insuffisance de chambres de citation directe***

Hormis les quelques renvois opérés pour les conseils des parties, que le juge devra à l'avenir limiter, la plupart des causes de renvois sont liées au non accomplissement des diligences (convocation de la victime, extraction du prévenu, convocation d'un témoin....) ordonnées par le juge. Remédier à cette cause liée aux multiples renvois du juge, suppose donc l'accomplissement diligent des mesures ordonnées par le juge et mises à la charge du parquet. Ce qui fera l'objet des approches de solutions relatives au problème spécifique n°3. Relativement à l'insuffisance des chambres chargées des affaires de citation directe, nous suggérons, en amont, un recrutement important de juges, qui seront affectés au TPIPC, suivi de la création de nouvelles chambres de citation directe.

²⁷ VOLFF JEAN « **L'ordonnance pénale en matière correctionnelle** » *Recueil Dalloz*, 2003 n°41, pp 2777-2780.

3- Approches de solutions au problème spécifique n°3

La principale cause retenue relativement au problème spécifique n°3, lié à l'absence de célérité dans l'accomplissement des diligences ordonnées par le juge, est la surcharge de travail au parquet près le TPIPC. Vu le nombre important d'affaires traitées par jour au parquet près le TPIPC, nous suggérons, le renforcement des capacités humaines.

Quelles sont les conditions de mise en œuvre des remèdes suggérés ?

B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude

1- Conditions de mise en œuvre des solutions

Les solutions proposées ne peuvent par elles-mêmes, résoudre les problèmes. A cet effet, la réunion d'un certain nombre de conditions est nécessaire.

Nos recommandations iront à l'endroit du pouvoir exécutif, et plus spécifiquement au Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH), au pouvoir législatif, au Président du tribunal et au Procureur près le TPIPC de Cotonou.

La définition des objectifs, des ressources et la création des facteurs motivant, est à la charge du Ministère de la Justice, d'où son implication.

Pour cela, il importe que se poursuive le recrutement des auditeurs de justice, en vue de doter le tribunal de première instance de première classe de Cotonou de ressources humaines compétentes. Il serait souhaitable que les prochaines affectations tiennent compte de l'insuffisance du personnel magistrat notée au parquet près le TPIPC, relativement au nombre important

d'affaires enregistrées, et de la création d'autres chambres qui seront chargées des affaires de citation directe.

Dans le but de la spécialisation progressive des magistrats, surtout en matière pénale, le Président de la juridiction devrait confier à certains magistrats que des chambres de citation directe et par la même occasion, envisager environs deux audiences de citation directe de la même chambre par semaine. Quant au Procureur de la République près le TPIPC, il pourrait envisager la réorganisation du travail au sein de sa structure et voir dans quelle mesure responsabiliser des substituts devant veiller à l'accomplissement des diligences ordonnées et mises à la charge du parquet par les juges.

Par rapport aux autorités législatives, il faut l'engagement de réformes législatives en vue de l'introduction formelle des modes alternatifs de règlement des conflits dans notre système législatif. Le MJLDH doit veiller à ce que le projet de code de procédure pénale prévoit une disposition limitant le juge dans la faculté de prorogation de délibéré.

2- Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

C'est un tableau récapitulatif de toute l'étude qui a été faite depuis la problématique jusqu'aux propositions de solutions d'éradication des causes réelles des problèmes, en passant d'une part, par la fixation des objectifs, la formulation des hypothèses, d'autre part, par l'établissement du diagnostic.

Tableau N°9 : Tableau de synthèse de l'étude

NIVEAU D'ANALYSE	PROBLEMATIQUE	OBJECTIFS	CAUSES REELLES	DIAGNOSTIC	SOLUTIONS
<u>GENERAL</u>	<u>Problème général</u> L'absence de célérité dans le règlement des affaires de citation directe	<u>Objectif général</u> Suggérer des conditions permettant le règlement diligent des affaires de citation directe			
<u>SPECIFIQUES</u>	<u>Problème spécifique 1</u> -Les multiples prorogations de délibéré	<u>Objectif spécifique N°1</u> -Suggérer une réforme législative en prévoyant une disposition légale dans le projet du code de procédure pénale en vue de limiter le juge dans la faculté de prorogations de délibéré qui lui est offerte.	<u>Cause spécifique N°1</u> -Les multiples prorogations de délibéré sont dues à l'absence de limitation légale dans l'usage de cette faculté par le juge	<u>Elément de Diagnostic N°1</u> -Les multiples prorogations de délibéré sont dues à l'absence de limitation légale et la surcharge de travail des juges chargés des affaires de citation directe au TPIPC	<u>Approches de Solutions</u> -A l'instar des dispositions de l'article 523 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, l'avant projet du code de procédure pénale doit prévoir une disposition limitant à deux prorogations au maximum les possibilités de prorogations offertes au juge correctionnel ; - nous suggérons que les juges soient déchargés des autres chambres et se consacrent uniquement aux affaires de citation directe et qu'il ait au moins deux audiences de citation directe par semaine et par juge ; - nous suggérons l'institutionnalisation et l'utilisation des M.A.R.C
	<u>Problème spécifique 2</u> L'encombrement des rôles d'audience de citation directe	<u>Objectif spécifique N°2</u> -Faire des recommandations pour une meilleure gestion par le parquet des rôles d'audience afin de réduire leur engorgement	<u>Cause spécifique N°2</u> -La faible régulation par le parquet du flux des nouveaux dossiers et les multiples renvois du juge justifient l'encombrement des rôles d'audience de citation directe	<u>Elément de Diagnostic N°2</u> -La faible régulation par le parquet du flux des nouveaux dossiers, les multiples renvois et l'insuffisance de chambres de citation directe justifient l'encombrement des rôles d'audience de citation directe	

	<p><u>Problème spécifique 3</u> -L'absence de célérité dans l'accomplissement des diligences ordonnées par le juge</p>	<p><u>Objectif spécifique N°3</u> -Faire des recommandations pour que les diligences ordonnées par le juge et mises à la charge du parquet soient diligemment accomplies</p>	<p><u>Cause spécifique N°3</u> -L'absence de célérité dans l'accomplissement des diligences ordonnées par le juge est due à la surcharge de travail au parquet près le TPIPC.</p>	<p><u>Élément de Diagnostic N°3</u> -La surcharge de travail au parquet près le TPIPC est à la base de l'absence de célérité dans l'accomplissement des diligences ordonnées par le juge</p>	<p>dans le traitement des infractions économiques, tels que l'escroquerie et l'abus de confiance ; -nous suggérons le renforcement des capacités humaines .</p>
--	---	---	--	---	---

CONCLUSION GENERALE

En définitive, le temps, qui est une notion consubstantielle au procès, a une réelle importance pour les parties, puisqu'il participe à une modification majeure de leur situation, et la réduction de la durée des procédures est une attente légitime des justiciables qui se plaignent, de façon récurrente, des lenteurs de la justice.

L'exigence constitutionnelle au Bénin d'un jugement dans des délais raisonnables incite donc à rechercher des moyens permettant de réduire les délais de règlement des affaires orientées en citation directe au tribunal de première instance de première de classe de Cotonou.

D'une façon générale, si le délai raisonnable doit tenir compte de la complexité des affaires, néanmoins il importe de noter que la nécessité de la diligence dans le règlement des affaires de citation directe, qui sont pour la plupart des affaires simples, vise d'une part à lutter contre les temps morts observés dans le déroulement de la procédure et la reddition des décisions et d'autre part à sauvegarder les temps utiles qui garantissent un procès équitable aux parties. Il ne s'agit pas ici d'une diligence, c'est-à-dire une célérité, qui conduit à une procédure expéditive et qui porte aussi atteinte aux droits de la défense mais d'une rationalisation du temps nécessaire aux actes à accomplir par les différents acteurs qui animent l'appareil judiciaire.

L'état des lieux qui a été réalisé, nous a permis de constater que la question de la lenteur des instances judiciaires de citation directe constitue, au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, un problème sensible, dont les causes habituelles sont multiples et variées.

Le regroupement de ces dysfonctionnements en trois (03) centres d'intérêts a révélé autant de problématiques. Parmi ces problématiques, celle liée au règlement diligent des affaires de citation directe au tribunal de première instance de première classe de Cotonou a fait l'objet de notre étude.

A cette problématique, sont liés trois problèmes spécifiques à savoir :

- ✓ les multiples prorogations de délibéré (problème spécifique n°1 PS1) ;
- ✓ l'encombrement des rôles d'audience de citation directe (problème spécifique n°2 PS2) ;
- ✓ l'absence de célérité dans l'accomplissement des diligences ordonnées par le juge (problème spécifique n°3 PS3).

Pour contribuer à la résolution de cette problématique, nous avons adopté une démarche aussi bien théorique qu'empirique. Ainsi, nous avons pu dégager les causes réelles de cette situation à partir desquelles, nous avons proposé des approches de solutions.

Ces solutions impliquent en entre autres des réformes législatives, le renforcement des capacités humaines au tribunal de première instance de première classe de Cotonou et au parquet près ladite juridiction.

BIBLIOGRAPHIE

- AHOUANSON Edmond (2007-2009) « ***Contribution à l'amélioration des conditions d'organisation des audiences correctionnelles au tribunal de première instance de Cotonou*** » Mimographe, ENAM/UAC.
- Barrère (C.), « ***Temps (point de vue de l'économiste)***», *Dictionnaire de la justice*, 2004
- Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, prévu pour entrer en vigueur en 2012
- Code de procédure pénale.
- Décret N°2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la justice de législation et des droits de l'homme.
- Gérard Cornu, ***Vocabulaire juridique***, Association Henri Capitant, P.U.F., 2000.
- Jean PRADEL, ***La célérité de la procédure pénale en droit comparé***, édition RIDP, 1995.
- Jean-Claude MAGENDIE, ***Mission Magendie511 II - Célérité et qualité de la justice devant la cour d'appel de Paris – Rapport au garde des sceaux - 24 mai 2008***.
- KPOMALEGNI, V-L. « ***Contribution au respect du délai raisonnable dans le traitement des affaires pénales au tribunal de première instance de Cotonou*** » Mémoire de fin de formation au 2nd cycle de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature, filière magistrature, 2008.
- Loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

- Loïc CADIET, *Dictionnaire de la justice*, 2004, p 316.
- LUCIANI, Dominique, **Les alternatives aux poursuites pénales**, In Les modes alternatifs de règlement des litiges : les voies nouvelles d'une autre justice. Mission de recherche Droit et justice, pp117-125.
- Naty Sarr, *Mémoire de maîtrise sciences juridiques 2007, Dans la catégorie: [Droit et Sciences Politiques](#)*, Université Gaston Berger de Saint-Louis.
- Roger MERLE et André VITU, *Traité de droit criminel*, tome II, n° 50, problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général, 7ème édition CUJAS, 1997.
- Solange Ngonu, **le procès pénal camerounais au regard des exigences de la Charte Africaine des Droits de l'Homme**, l'Harmattan 2002.
- VALLIER, M. (2003) : « **La juridiction de proximité** » Mémoire pour le DESS de contentieux et procédure d'exécution, Faculté de droit et de sciences politiques d'Aix-Marseille.
- VOLFF JEAN «**L'ordonnance pénale en matière correctionnelle**» *Recueil Dalloz*, 2003 n°41, pp 2777-2780.

Annexe

Guide d'entretien

1. Quelles sont les causes des multiples prorogations de délibéré effectuées par le juge de citation directe ?
 - La complexité des dossiers
 - La surcharge de travail des juges ;
 - L'absence de limitation légale.

2. Qu'est-ce qui justifie l'encombrement des rôles d'audience de citation directe ?
 - La faible régulation par le parquet du flux des nouveaux dossiers ;
 - Les multiples renvois du juge ;
 - L'insuffisance de chambre de citation directe.

3. Quelles sont les raisons qui sous-tendent l'absence de célérité dans l'accomplissement des diligences ordonnées par le juge ?
 - La surcharge de travail au parquet ;
 - Le manque de suivi du parquet relativement aux diligences ordonnées.

